

PLU METROPOLITAIN

PIECES ADMINISTRATIVES

- Délibération d'approbation du PLUM 07/04/2022
- Arrêté de mise à jour n°1 du 10/07/2022
- Arrêté de mise à jour n°2 du 19/01/2023
- Délibération d'approbation de la modification n° 1 du 22/06/2023
- Arrêté portant mise à jour n°3 du 10/10/2023
- Délibération d'approbation de la modification simplifiée n° 1 du 16/11/2023
- Arrêté de mise à jour n°4 du 11/03/2024
- Délibération d'approbation de la modification n°2 du 25/06/2024
- Arrêté de mise à jour n°5 du 18/11/2024
- Délibération d'approbation de la modification n°3 du 10/07/2025
- Arrêté de mise à jour n°6 du 01/10/2025

**Extrait n°2022-04-07-COM-12 du registre des délibérations
du Conseil métropolitain**

Séance du 07 avril 2022

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) - Approbation.

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à 18h le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président.

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 1^{er} avril 2022.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BOIGNY SUR BIONNE : M. Luc MILLIAT,
BOU : M. Bruno CŒUR,
CHANTEAU : M. Gilles PRONO,
CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES (jusqu'à 19h20), Mme Virginie BAULINET (jusqu'à 19h20),
COMBLEUX : M. Francis TRIQUET,
FLEURY LES AUBRAIS : Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Guylène BORGNE, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, Mme Isabelle MULLER,
INGRE : M. Christian DUMAS, Mme Magalie PIAT,
LA CHAPELLE SAINT MESMIN : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, M. Vincent DEVAILLY, Mme Francine MEURGUES,
MARDIE : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
MARIGNY LES USAGES : M. Philippe BEAUMONT,
OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, Mme Rolande BOUBAULT, M. Fabien GASNIER, Mme Cécile ADELLE, M. Romain SOULAS,
ORLEANS : M. Serge GROUARD, M. Pascal TEBIBEL, Mme Fanny PICARD, M. Thomas RENAULT, M. Florent MONTILLOT, Mme Virginie MARCHAND, M. Jean-Paul IMBAULT, Mme Chrystel DE FILIPPI (jusqu'à 19h15), M. Romain ROY, Mme Martine HOSRI, M. Quentin DEFOSSEZ, Mme Béatrice BARRUEL, M. Romain LONLAS, Mme Florence CARRE, M. Michel MARTIN, M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Isabelle RASTOUL, M. William CHANCERELLE, Mme Laurence CORNAIRE, Mme Capucine FEDRIGO, M. Thibault CLOSSET, M. Jean-Philippe GRAND, Mme Dominique TRIPET, M. Baptiste CHAPUIS, M. Jean-Christophe CLOZIER, Mme Stéphanie RIST (jusqu'à 21h05), M. Gérard GAUTIER, Mme Christel ROYER, M. Ludovic BOURREAU,
ORMES : M. Alain TOUCHARD, Mme Odile MATHIEU,
SAINT CYR EN VAL : M. Vincent MICHAUT,
SAINT DENIS EN VAL : Mme Marie-Philippe LUBET, Monsieur Jérôme RICHARD (jusqu'à 21h10),
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN : M. Stéphane CHOUIN,
SAINT JEAN DE BRAYE : Mme Vanessa SLIMANI, M. Franck FRADIN, Mme Brigitte JALLET, M. Christophe LAVIALLE, M. Jean-Emmanuel RENELIER,
SAINT JEAN DE LA RUELE : M. Christophe CHAILLOU (jusqu'à 21h35), Mme Véronique DESNOUES, M. Pascal LAVAL (jusqu'à 21h35), M. Marceau VILLARET,
SAINT JEAN LE BLANC : Mme Françoise GRIVOTET, M. François GRISON, M. Fabrice GREHAL,
SAINT PRYVE SAINT MESMIN : M. Thierry COUSIN,
SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN, M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS, M. Gérard VESQUES,
SEMOY : M. Laurent BAUDE,

AVAIENT DONNE POUVOIR :

CHECY :

M. Jean-Vincent VALLIES donne pouvoir à Mme Vanessa SLIMANI (à partir de 19h20),
Mme Virginie BAULINET donne pouvoir à Mme Valérie BARTHE-CHENEAU (à partir de 19h20),
M. Jean-Yves CHALAYE donne pouvoir à M. Jean-Vincent VALLIES (jusqu'à 19h20).

INGRE :

M. Guillem LEROUX donne pouvoir à M. Romain SOULAS.

OLIVET :

M. Michel LECLERCQ donne pouvoir à Mme Cécile ADELLE,
Mme Sandrine LEROUGE donne pouvoir à M. Fabien GASNIER.

ORLEANS :

Mme Sarah BENAYAD donne pouvoir à M. Jean-Philippe GRAND,
Mme Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à M. Charles-Eric LEMAIGNEN,
Mme Régine BREANT donne pouvoir à Mme Béatrice BARRUEL,
Mme Sandrine MENIVARD donne pouvoir à Mme Virginie MARCHAND,
Mme Chrystel DE FILIPPI donne pouvoir à M. Quentin DEFOSSEZ (à partir de 19h15).

SAINT JEAN DE BRAYE :

Mme Catherine GIRARD donne pouvoir à M. Franck FRADIN.

SAINT JEAN DE LA RUELLE :

Mme Françoise BUREAU donne pouvoir à M. Marceau VILLARET,
M. CHAILLOU donne pouvoir à Mme Véronique DESNOUES (à partir de 21h35).

SAINT PRYVE SAINT MESMIN :

Mme Charlotte LACOLEY donne pouvoir à M. Thierry COUSIN.

SARAN :

M. Mathieu GALLOIS donne pouvoir à Mme Maryvonne HAUTIN.

ETAIENT ABSENTS :

LA CHAPELLE SAINT MESMIN : M. Vincent DEVAILLY

SAINT JEAN LE BLANC : M. Fabrice GREHAL

Mme Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée89
Nombre de délégués en exercice.....89
Quorum (réduit au tiers)30

Séances
Conférence des Maires du 24 mars 2022
Commission aménagement du territoire du 23 mars 2022
Conseil métropolitain du 07 avril 2022

12) Planification urbaine - Plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) - Approbation.

M. VALLIES expose :

1) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'évolution des statuts de la communauté d'agglomération orléanaise en communauté urbaine, puis en Métropole a entraîné le transfert automatique de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2017. L'avancement du Schéma de Cohérence Territorial et du Plan de Déplacements Urbains d'une part et les faibles possibilités réglementaires d'évolution des PLU communaux d'autre part, ont incité le Conseil métropolitain à engager l'élaboration d'un premier plan local d'urbanisme intercommunal, le 11 juillet 2017.

Pour mener à bien cette démarche, une étude portant sur les modalités de construction de ce nouveau document a permis de retenir un scénario de construction d'un PLU Métropolitain (PLUM) s'appuyant sur l'intelligence des documents communaux existants à rassembler dans un cadre commun cohérent et poursuivant l'objectif de mettre l'ensemble des réglementations d'urbanisme locales en conformité avec les évolutions récentes des lois et règlements, de s'inscrire en continuité des documents de planification métropolitains existants et en gestation, de garantir et préserver les identités et spécificités locales et de favoriser les secteurs de projet.

A partir d'un diagnostic territorial, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui fixent la feuille de route du document à concevoir, ont été débattues dans plusieurs Conseils municipaux puis en Conseil métropolitain le 11 juillet 2019. Elles sont articulées autour de trois grands thèmes : un territoire attractif et innovant, un territoire habité et vivant et un territoire de nature en transition.

Selon ces orientations, des groupes de travail associant les communes et la Métropole ont collaboré sur la définition des grands équilibres métropolitains ainsi que le respect des dynamiques communales et ont permis de concevoir le dossier complet de PLUM. Il comporte notamment un rapport de présentation, un règlement écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation, une évaluation environnementale et des annexes.

A l'issue de cette étape de co-construction conforme aux modalités de collaboration avec les communes fixées par la délibération du 11 juillet 2017 et modalités de concertation avec le public, le Conseil métropolitain a décidé d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme à l'unanimité de ses membres avant de le soumettre aux personnes publiques associées et à une enquête publique.

2) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE PLUM

Pour décliner les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et répondre ainsi aux objectifs assignés à la conception de ce document, l'architecture de ce premier PLUM repose sur deux fils conducteurs indissociables.

Le premier concerne les grands équilibres de développement du territoire, fixés par les documents récents, notamment le Schéma de COhérence Territoriale ou le Plan Climat-Air-Energie Territorial. En l'espèce, il s'agit de poursuivre un développement assumé de la démographie et de l'attractivité du territoire tout en modifiant son modèle de développement extensif vers une urbanisation sobre en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, favorisant la nature en ville et la qualité de vie.

Le second concerne le respect de la singularité des communes, de leurs ambiances urbaines ou paysagères, de leur histoire, de leur patrimoine mais aussi la traduction prioritaire du sens qu'elles donnent à leur développement et à leurs opérations d'aménagement, composantes à part entière de l'attractivité et de la spécificité du territoire métropolitain à la croisée de grandes entités paysagères de Beauce, de Val de Loire, des forêts d'Orléans et de Sologne.

Sans exhaustivité, plusieurs lignes de force du PLUM doivent être rappelées :

- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par une consommation raisonnée de l'espace, un respect des objectifs du SCOT et une réduction de plus de 60 % des zones à urbaniser des PLU en vigueur au PLUM ;
- le maintien de la nature en ville à travers des outils opérationnels concrets d'environ 700 mesures de protection des cœurs d'îlots, des parcs et jardins, des boisements urbains, etc. favorisant la préservation des îlots de fraîcheur, des paysages et de la biodiversité des communes ;
- la prise en compte des fonctionnalités écologiques du territoire, des trames et sous-trames vertes et bleues et leur intégration aux secteurs de projet, par une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée ;
- le développement d'outils favorables à la sobriété énergétique du territoire portant notamment sur la réduction de la consommation des constructions et la conception de règles propices à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- la protection d'espaces « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles ou naturelles par un mécanisme de franges protégées, représentant un linéaire de plus de 160 km ;
- l'organisation des divisions parcellaires anarchiques au moyen de zonages dédiés et de coefficients de pleine-terre afin d'assurer un développement harmonieux et protecteur de la qualité de vie dans la profondeur des parcelles ;
- la reconquête des friches urbaines par la mise en œuvre d'un zonage « projet » adapté et l'amélioration des entrées de villes et entrées métropolitaines en site de projet ;
- la prise en compte accrue des risques notamment au regard des épisodes d'inondation de 2016 et des évolutions climatiques, par une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée aux risques ;
- la mise en cohérence des règles d'urbanisme de part et d'autre des frontières communales à travers un règlement et un zonage communs, harmonisés et partageant un dictionnaire unique ;
- le respect des identités communales par un dispositif de cahiers communaux, à valeur réglementaire, permettant de définir les règles architecturales, d'aspect extérieur ou de traitement des espaces libres au niveau de chacune des communes, ainsi qu'une centaine d'orientations d'aménagement et de programmation de projet ;
- la valorisation du commerce de proximité et la revitalisation des centre-bourgs au moyen de la reconnaissance des espaces de centralité aux règles d'implantation commerciales souples, à la protection de linéaires commerciaux et à l'amélioration des ensembles commerciaux, encadrée désormais par une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée.

3) LE BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Conformément aux modalités de la concertation préalable établies par la délibération du 11 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du PLUM, et adaptées par la délibération du 11 février 2021, tenant compte des conditions sanitaires, ainsi que les dispositions des articles L. 103-2 et suivants et L. 153-11 du code de l'urbanisme, une large concertation a été organisée avec le public ainsi que les partenaires du territoire.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder à un bon niveau d'information relative à chaque étape de ce projet et de formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées et conservées : diagnostic et projet d'aménagement et de développement durables, règles, zonage et orientations d'aménagement.

Durant l'élaboration du document, la page du site Internet de la Métropole qui lui est consacrée a été consultée plus de 10 000 fois. Les réseaux sociaux ont permis de sensibiliser environ 11 000 personnes à la tenue de réunions publiques. Celles-ci ont enregistré environ 2 500 participations et ont permis de répondre à environ 200 questions. Plus de 100 demandes par e-mail ou courrier ainsi que 110 contributions directes sur le site Internet de la Métropole ont été reçues et une centaine de personnes s'est inscrite aux permanences tenues dans les mairies.

Lors de ces échanges, trois centres d'intérêt ont été particulièrement rencontrés. Le premier portait sur l'évolution du modèle de développement du territoire métropolitain et son impact sur les formes urbaines, les déplacements, notamment doux, le prix de l'immobilier et le vivre-ensemble. Le deuxième s'est davantage consacré à l'avancement de projets communaux ou intercommunaux tel que les zones d'aménagement concerté, la revitalisation de sites délaissés, de zones de centralité, etc. Le dernier centre d'intérêt a porté sur l'impact du PLUM sur l'environnement immédiat des habitants, leur qualité vie et tranquillité ainsi que les commerces de proximité.

Les questions et remarques du public ont permis à la Métropole de préciser et conforter ses choix de développement et ont mis en avant la cohésion des communes dans l'atteinte d'objectifs partagés. Elles ont également permis d'ajuster le dispositif réglementaire au plus près du terrain : dessin des prescriptions paysagères, du zonage, etc.

4) LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

A l'issue de l'arrêt de projet, le dossier de PLUM a été transmis aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux communes membres de la Métropole, qui ont formulé les avis suivants :

EMETTEUR	NATURE DE L'AVIS
Préfecture du Loiret	Favorable sous réserve
Commission Départementale PENAF	Favorable sous réserve
Chambre d'Agriculture	Favorable
Conseil Départemental du Loiret	Avis réservé
Autorité Environnementale	Avis technique non conclusif
Centre Régional de la Propriété Forestière	Avis technique non conclusif
DRAC (ABF)	Avis technique non conclusif
Chambre de Commerce et d'Industrie	Avis hors délais réputé favorable
Commune d'Ardon	Favorable
Commune de La Ferté Saint Aubin	Favorable sous réserve
Commune de Marcilly en Villette	Favorable sous réserve
Communauté de communes de la Forêt	Favorable sous réserve
Commune de Fleury-les-Aubrais	Favorable
Commune de Saint Jean le Blanc	Favorable
Commune de Mardié	Favorable

EMETTEUR	NATURE DE L'AVIS
Commune d'Orléans	Favorable
Commune d'Olivet	Favorable
Commune de Saint Jean de la Ruelle	Favorable
Commune de La Chapelle Saint Mesmin	Favorable
Commune de Marigny les Usages	Favorable
Commune de Saint Jean de Braye	Favorable
Commune de Saint Cyr en Val	Avis technique non conclusif

Les observations et avis émis par les personnes publiques associées et consultées ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la Métropole, joint au dossier d'enquête publique. Repris partiellement par le rapport de la commission d'enquête, l'ensemble de ces réponses détaillées figure dans le dossier de PLUM (pièce 0.2.8). Il est enfin à noter qu'en l'absence de réponse expresse, les avis des autres personnes publiques associées et consultées sont juridiquement réputés favorables.

5) DÉROULEMENT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 28 septembre au 12 novembre 2021, durant 46 jours consécutifs. Organisée dans 29 lieux, elle a fait l'objet de 41 permanences de la Commission d'Enquête qui ont permis de recevoir 426 personnes. Dans chaque lieu, une borne interactive a permis de consulter le dossier de PLUM en intégralité, accompagné d'une application cartographique détaillée et d'un registre papier et dématérialisé. Ces éléments ont également été rendus accessibles sur le site internet d'Orléans Métropole.

Environ 17 000 connexions ont été comptabilisées sur la page Internet dédiée au PLUM durant la période de l'enquête publique.

715 observations ont été reçues dans ce cadre : 40 % par les registres papier, 50 % par e-mail ou via un formulaire en ligne et 10 % par courrier. La quasi-intégralité des demandes reçues a porté sur des problématiques foncières localisées. En effet, si la concertation préalable a mis en exergue les besoins de maintien de la nature en ville, de maîtrise du développement des constructions, de préservation des paysages et des identités communales, etc., leur traduction en outils opérationnels (cœurs d'îlot, franges paysagères, etc.) a davantage suscité des préoccupations de valeur foncière.

Bien que la plupart des demandes de modification ne comporte pas de justification sur un plan urbanistique, Orléans Métropole a pris le soin d'analyser chacune d'elle en détail, de circonscire l'évolution que constitue le PLUM, de réexaminer la situation particulière soulevée et le cadre fixé par son document avant d'apporter une réponse précise et motivée. Dans une démarche pragmatique et bienveillante, Orléans Métropole s'est efforcée d'ajuster son document lorsque cela était possible, sans jamais renoncer aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Quelques contributions d'associations, de groupes ou de fédérations professionnelles ont également abordé le PLUM dans son ensemble et ses équilibres. Riches de nombreuses remarques, elles font le plus souvent l'objet de réponses très détaillées. Enfin, d'autres remarques ou propositions qui méritent à ce stade des expertises complémentaires sont conservées pour alimenter de futurs travaux de planification.

En définitive, il est estimé que 36 % des demandes donnent lieu à une modification du projet de PLUM dans un sens favorable à son demandeur, 39 % des demandes ne donnent pas lieu à une modification du projet de document dans la mesure où elles apparaissent contraires aux orientations du PLUM, et 6 % pourront être traitées favorablement dans le cadre d'une procédure de révision ou de modification ultérieure. Enfin, 19 % des demandes sont situées hors du champ de compétence du PLUM et sont réorientées vers les services et institutions compétentes. Les analyses et propositions de réponses circonstanciées de la Métropole sont consultables dans le rapport de la commission d'enquête, joint à la présente délibération.

Au terme de l'enquête publique, la Commission d'Enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées. Celles-ci formalisent un avis favorable assorti d'une réserve et des deux recommandations :

- Réserve : « qu'il soit tenu compte dans l'établissement du futur PLUM des observations formulées à l'occasion de l'enquête et plus particulièrement sur la réalisation d'un épannelage harmonieux permettant de révéler une succession logique de hauteurs sur le site de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Interives-Libération », répondant ainsi aux objectifs de la Métropole et aux attentes des habitants actuels du quartier. »
- Recommandation n°1 : « Dans l'intérêt général, la Commission d'enquête recommande de reconduire les réponses raisonnables apportées par Orléans Métropole à la problématique des cœurs d'îlot.
- Recommandation n°2 : « La Commission d'enquête recommande qu'il soit tenu compte, lors des ajustements du futur PLUM, des engagements pris par Orléans Métropole, afin d'œuvrer dans un but d'ouverture et constructif avec les élus et les professionnels de l'urbanisme. »

6) ANALYSE ET LEVÉE DES RÉSERVES

ÉMETTEUR	RÉSERVES	RÉPONSE
Etat	Réduire les possibilités d'urbanisation des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans les zones « A » et « N »	Pour lever cette réserve, il est proposé 1) de réduire ces secteurs autour des seuls bâtis existants et zones de projet identifiées, 2) de classer les équipements publics de type parcs, aires de plein air ou aires de jeux en zone « N » à la faveur des dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme et 3) de réduire globalement les hauteurs et emprises maximales autorisées. La surface des STECAL se trouve ainsi réduite de 182 Ha (moins 1/3).
	Reprendre les périmètres du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial annexé au SCOT	Sur ce point, il est proposé d'élaborer une orientation d'aménagement et de programmation thématique sur le commerce qui permette de figurer les périmètres autonomes du DAAC et d'ajuster en complément quelques zonages du PLUM, afin d'assurer une meilleure coïncidence de ces différents périmètres.
	Préciser la méthode pour estimer la consommation d'espaces agricoles et naturels passée	Cette observation technique porte plus particulièrement sur les déductions effectuées sur la période « de référence ». Il est donc proposé d'enrichir le rapport de présentation du PLUM en y apportant les précisions sur la méthode de calcul employée. Il est à noter que cette réserve n'influe pas sur le volume de la consommation projetée par le Pprojet d'Aménagement et de Développement Durables.

ÉMETTEUR	RÉSERVES	RÉPONSE
Etat	Rendre le PLUM compatible avec le projet d'extension du centre éducatif du Clos de La Source à La Chapelle Saint Mesmin	Il est proposé d'ajuster les droits à bâtir du STECAL « A-J » permettant ainsi le réaménagement et l'extension de ce site à vocation d'intérêt général en zone agricole.
	Adapter la densité en logements des orientations d'aménagement et de programmation Alleville, Pailly, Bergère-Roquemolle et Croix des Vallées	S'agissant de la densité de ces opérations d'urbanisme communales, il est proposé de corriger les orientations d'aménagement et de programmation afférentes et de faire apparaître les densités cibles fixées par le SCOT.
CDPENAF	Réduire les possibilités d'urbanisation des STECAL dans les zones « A » et « N »	Cette réserve, identique à la réserve n°1 de l'Etat, trouve une réponse favorable dans ce cadre.
Département du Loiret	Modifier le PLUM pour tenir compte de projets de cession de biens départementaux	Il est proposé de modifier le PLUM au fur et à mesure de l'avancement de projets suffisamment aboutis et qui recevraient l'accord des communes.
Communes de La Ferté St Aubin, Marcilly en Villette (avis identiques)	1) lever les contradictions entre l'institution d'un secteur de constructibilité limitée sur les sites Hitachi et Quatre Vents, l'extension de la Saussaye 2) l'impact sur le trafic routier de l'extension de la Saussaye et 3) l'aménagement d'une ferme photovoltaïque sur le site du Petit Cabaret	Les sites évoqués présentent une sensibilité paysagère et environnementale forte. Si les sites de la Saussaye et du Petit Cabaret ont fait l'objet d'études environnementales poussées qui ont conduit à adapter la programmation envisagée pour tenir compte de cette situation, la frange Ouest de la RD 2020 ne dispose en revanche d'aucune étude de cette nature. Par ailleurs, l'absence de visibilité, à ce stade, du financement des réseaux et de la complémentarité de cette zone avec les espaces d'activités voisins a conduit le PLUM à proposer l'institution d'un secteur de constructibilité limitée dans l'attente de la définition d'un projet global. S'agissant du site du Petit Cabaret, celui-ci a fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité récente du PLU communal, d'une consultation des territoires voisins et d'une autorisation d'urbanisme délivrée par l'Etat au terme d'une enquête publique. Le PLUM intègre le résultat de cette procédure en l'état. S'agissant de l'impact routier de l'extension de la Saussaye, réalisée sous la forme d'une ZAC, une étude de trafic en cours de mise à jour permettra de mesurer ses éventuelles incidences et les équipements publics qui seraient nécessaires à sa gestion.
Communauté de communes de la Forêt	Traiter les éventuelles nuisances liées au trafic routier généré par l'extension du Parc Technologique d'Orléans Charbonnière avec les partenaires	Orléans Métropole rejoint la nécessité d'un échange régulier avec tous les partenaires qui partagent et exploitent les mêmes infrastructures routières. S'agissant du parc technologique, le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté évaluera l'impact projeté de cette opération. Il est toutefois à noter que celui-ci ne prévoit pas le développement d'activités logistiques.

ÉMETTEUR	RÉSERVE	RÉPONSE
Commission d'Enquête	Tenir compte des observations formulées à l'occasion de l'enquête et plus particulièrement sur la réalisation d'un épannelage harmonieux permettant de révéler une succession logique de hauteurs sur le site de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Interives-Libération », répondant ainsi aux objectifs de la Métropole et aux attentes des habitants actuels du quartier	La portée de cette réserve est explicitée en page 338 du rapport de la Commission d'Enquête, qui relève que la faible largeur de la zone située entre la RD2020 et la rue Lazare Carnot rend difficile la réalisation d'un épannelage progressif entre les hauteurs des constructions donnant sur chacun des deux axes, ce qui serait susceptible de générer ainsi des conflits de voisinage. Si la Commission d'Enquête propose de fixer des valeurs de hauteur en « gradin » au point de rencontre entre les deux zones, Orléans Métropole propose toutefois d'aller plus loin dans la prise en compte des remarques. En effet, il est proposé que la liaison entre les deux rives de l'îlot ne soit pas assurée par un bâti d'une hauteur intermédiaire mais par un aménagement paysager qualitatif, créant un masque végétal. Pour ce faire, il est proposé de modifier le projet de PLUM dans le sens suivant : - réduction de la hauteur maximale autorisée en cœur d'îlot à 12 mètres au lieu de 18 mètres (ce nouveau tracé correspond à une profondeur d'environ 25 mètres en fond de parcelle en adéquation avec les hauteurs des maisons existantes) ; - modification de l'orientation d'aménagement et de programmation Interives-Libération afin d'ajouter au schéma d'aménagement un figuré qui impose un traitement paysager des interfaces entre les habitations existantes et les nouvelles constructions côté RD2020, permettent de conserver ou de recréer un îlot de verdure ; - réaffirmation du programme de cette orientation qui indique expressément que les nouvelles constructions observeront un gradient d'épannelage dégressif de l'Est vers l'Ouest. Ainsi les constructions observeront des hauteurs plus basses (R+1/R+2) à l'Ouest du site en lien avec le tissu pavillonnaire environnant par rapport aux constructions « écrans » le long de la rue André Dessaux qui chercheront à créer un vélum plus élevé (R+3/R+4). Ce secteur a pour objectif d'éviter une rupture d'échelle trop importante et d'adoucir l'épannelage de la ZAC Interives 1 avec les secteurs pavillonnaires de la rue Lazare Carnot. Ces évolutions du PLUM garantiront la création d'une couture urbaine qualitative entre le quartier ancien et le secteur de projet en proposant une transition "verte" en coeur d'îlot et répondant ainsi favorablement à la réserve de la Commission d'Enquête.

Les avis des personnes publiques associées comportent également de nombreuses remarques et recommandations qui font également l'objet de réponses détaillées dans le dossier de PLUM (pièce 0.2.8).

7) MODIFICATION DU DOSSIER DE PLUM TENANT COMPTE DES AVIS ET OBSERVATIONS

Afin de tenir compte de ces avis et des observations recueillies lors de l'enquête publique, le dossier de PLUM a fait l'objet d'ajustements qui ne remettent pas en cause son économie générale ainsi que de diverses corrections mineures d'erreurs matérielles. La synthèse des modifications apportées au document figure en pièce jointe à la présente délibération. Elles peuvent être classées selon trois catégories :

- les éléments de compréhension qui regroupent toutes les évolutions du rapport de présentation, les précisions, ajouts et mises à jour de données ainsi que les servitudes d'utilité publique et contraintes réglementaires portées à connaissance par le PLUM. Ces modifications, le plus souvent proposées par les personnes publiques associées, portent principalement sur le rapport de présentation du PLUM, les orientations d'aménagement et de programmation thématiques et les annexes ;
- les ajustements réglementaires qui regroupent toutes les modifications du dispositif réglementaire et de son architecture. Ces modifications provenant des personnes publiques associées, des associations environnementales, des communes et des professionnels de l'immobilier portent principalement sur l'équilibre et l'applicabilité des règles et concernent de ce fait principalement le règlement, les cahiers communaux ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation de secteur ;
- les adaptations spatialisées qui regroupent les modifications de l'application du dispositif réglementaire du PLUM sur le terrain et qui relèvent le plus souvent d'évolutions limitées : ajustement d'une prescription de cœur d'îlot ou de frange paysagère, etc.

Ces modifications, essentiellement issues de l'enquête publique, portent principalement sur les plans de zonages, plans des emprises et plans des hauteurs.

Enfin, le dossier de PLUM a fait l'objet de mises à jour réglementaires en matière d'annexes d'une part et de consommation d'espaces en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme qui exige une évaluation de celle-ci au jour de l'approbation du document d'autre part.

8) PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS ULTÉRIEURES

Au terme de la procédure d'élaboration du premier PLU métropolitain, la nécessité d'engager rapidement de nouvelles procédures d'évolution de ce document apparaît. Ces procédures semblent en effet utiles pour suivre l'avancement continu de projets métropolitains ou communaux, intégrer les travaux des assises de la transition, poursuivre les travaux sur la protection du patrimoine en lien avec des sites patrimoniaux remarquables à réviser avec l'Etat ou corriger les éventuelles difficultés d'application qui pourraient apparaître en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

En outre, plusieurs observations ont été déposées à l'enquête publique, dont Orléans Métropole a pu apprécier la pertinence mais qui ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en compte immédiate au vu de l'état d'avancement des projets qui sont cités, de contraintes de procédures réglementaires ou de concertation publique. A titre d'exemple, il en va ainsi de :

- la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de la ferme Saint Père à Saint Cyr en Val ou la préservation du hameau Saint Santin à Saint Pryvé Saint Mesmin, subordonnée à un examen de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la création de prescriptions graphiques nouvelles en matière de préservation du patrimoine, qui, si elle revêt un intérêt certain, n'est pas souhaitable à l'issue de l'enquête publique, ce qui aurait privé de fait les propriétaires de la possibilité de faire valoir leur position au cours de cette procédure ;
- l'ajustement de règles et droits à construire tenant compte de la situation des terrains et de projets dont la faisabilité sera potentiellement confirmée par des études d'impact, évaluations environnementales en cours de réalisation ou à mener.

Enfin, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dont les dispositions seront applicables aux futures procédures de révision du PLUM, modifie substantiellement le cadre juridique national en matière de consommation d'espace et de développement urbain et appellera de ce fait de nouveaux travaux de la Métropole sur ce sujet.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153.14 et suivants ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu la consultation du conseil de développement des 04 juin 2019 et 16 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2019 débattant des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 11 février 2021 adaptant, en les renforçant, les modalités de concertation aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de COVID19 ;

Vu le bilan de la concertation préalable menée au cours du processus de conception du PLUM ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 29 avril 2021 tirant le bilan de cette concertation et approuvant à l'unanimité l'arrêt de projet du PLUM ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu les observations du public versées à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sous réserve de la Commission d'Enquête publique ;

Vu l'avis de la conférence des Maires du 24 mars 2022, lors de laquelle le projet, les avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête ont été présentés en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme métropolitain modifié afin de tenir compte des avis et observations formulées et constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit et graphique, et d'annexes ;

Vu la synthèse des modifications apportées au dossier de PLUM ;

Considérant que les modifications susvisées restent mineures ;

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver les propositions de modifications du projet de plan local d'urbanisme métropolitain pour prendre en compte tant les avis des personnes publiques associées que les remarques formulées pendant l'enquête publique et de la réserve de la commission d'enquête, dès lors que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ;
- approuver en conséquence le plan local d'urbanisme métropolitain, tel que joint à la présente délibération ;
- prendre acte que le plan local d'urbanisme métropolitain sera juridiquement opposable dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et qu'il sera en outre publié sur le portail national de l'urbanisme ;
- afficher la présente délibération pendant un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à la publication et à la diffusion du plan local d'urbanisme métropolitain.

PJ :

- Avis des personnes publiques associées et consultées ;
- Rapport de la commission d'enquête publique ;
- Conclusions de la commission d'enquête publique ;
- Synthèse des modifications apportées au dossier de PLUM ;
- Dossier de PLUM modifié à l'issue de l'enquête publique à approuver (consultable par un lien de téléchargement ainsi qu'au service Vie Institutionnelle).

ADOpte AVEC 2 ABSTENTIONS

et non participation au vote de Mme BOUBAULT

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le vendredi 08 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date d'expiration du délai de recours contentieux. Les dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

<https://www.telerecours.fr/>.



Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN D'ORLEANS METROPOLE.

~~~~~

**N° A2022-74**

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R.153-18,

Vu les arrêtés Préfectoraux en date du 20 novembre 2017 portant inscription au titre des monuments historiques du monument équestre de Jeanne d'Arc, situé place du Martroi ; du monument à Jeanne d'Arc, situé dans le square de la rue des Tourelles ; du monument de Charles Péguy sur le rond-point du faubourg Bourgogne ; de la fontaine monumentale dite « La Source humaine » située dans le parc Pasteur ; du monument dit « Le Premier Toit », situé dans le Parc Pasteur à Orléans ;

Vu la délibération n°2022-04-07-COM-12 du Conseil Métropolitain en date du 07 avril 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain du 07 avril 2022 instituant et déléguant le droit de préemption urbain (DPU) et le droit de priorité sur le territoire des 22 communes de la métropole ;

Vu la délibération n°2022-06-23-COM-31 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2022 modifiant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) délégué à la commune de Saint-Cyr-en-Val,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 19 mai 2022 portant modification de la Zone Agricole Protégée (ZAP) de la commune de Chécy ;

Vu la délibération n°2022-02-23-COM-12 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2022 pour la mise en place de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le périmètre du Grand IntéRives à Fleury-les-Aubrais et Orléans, ainsi que sur le périmètre de la tête Nord du Pont de l'Europe à Saint-Jean-de-la Ruelle et Orléans ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole ;

Considérant l'empêchement du Président d'Orléans Métropole ;



**ARRETE :****Article 1 :**

Le plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté par modification des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Mise à jour de la pièce 6.1.2.b et création des pièces 6.1.2.b1 pour compléter sur le plan des périmètres de monuments historiques déjà existants sur la commune d'Orléans et Saint-Jean-le-Blanc,
- Mise à jour des pièces 6.3.1.b1 à 22 pour l'institution du DPU sur chacune des 22 communes membres et création de la pièce 6.3.1.b14.bis pour la modification du DPU délégué à la commune de Saint-Cyr-en-Val,
- Mise à jour des pièces 6.1.1.b et 6.1.3.a1 pour la modification de la ZAP de Chécy,
- Mise à jour des pièces 6.3.3.d, 6.3.12.a et création de la pièce 6.3.3.e pour la mise en place de la TAM sur le périmètre du Grand InterRives à Fleury-les-Aubrais et Orléans, ainsi que sur le périmètre de la tête Nord du Pont de l'Europe à Saint-Jean-de-la-Ruelle et Orléans,
- Mise à jour des pièces 6.1.3i et 6.1.3.i1 pour cartographier les interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération,
- Création des pièces 6.4.8 et 6.4.8a informant sur l'existence de routes à grande circulation.
- Mise à jour des pièces de sommaires et de synthèses pour intégrer les modifications ci-dessus (cf annexe 1).
- Mise à jour de la numérotation des annexes pour tenir compte des évolutions et compléments listés ci-dessus (cf annexe 2).

Annexe 1 : récapitulatif des pièces de sommaire et de synthèse modifiées

|          | SUP    | Annexes<br>sanitaires | Annexes<br>informatives | Annexes<br>informatives | Liste des<br>servitudes par<br>commune |
|----------|--------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------------------------|
| Sommaire | 6.1.0  | 6.2.0                 | 6.3.0                   | 6.4.0                   | 6.1.1b                                 |
| Synthèse | 6.1.4a | 6.2.6a                | 6.3.12a                 | 6.4.8a                  |                                        |

Annexe 2 : récapitulatif de la nouvelle numérotation des servitudes et annexes

| Thématique                                  | N° de la<br>pièce avant | N° de la pièce<br>après | Nom de la pièce            |
|---------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Servitude AC1 -<br>monuments<br>historiques |                         | Ajout 6.1.2.b1          | Arrêté préfectoral         |
| DPU                                         | 6.3.1.b1                | 6.3.1.b1                | Boigny sur Bionne          |
|                                             | 6.3.1.b2                | 6.3.1.b2                | Bou                        |
|                                             | 6.3.1.b3                | 6.3.1.b3                | Chanteau                   |
|                                             | 6.3.1.b4                | 6.3.1.b4                | Chécy                      |
|                                             | 6.3.1.b5                | 6.3.1.b5                | Combleux                   |
|                                             | 6.3.1.b6                | 6.3.1.b6                | Fleury les Aubrais         |
|                                             | 6.3.1.b7                | 6.3.1.b7                | Ingré                      |
|                                             | 6.3.1.b8                | 6.3.1.b8                | La Chapelle Saint Mesmin   |
|                                             | 6.3.1.b9                | 6.3.1.b9                | Mardié                     |
|                                             | 6.3.1.b10               | 6.3.1.b10               | Marigny les Usages         |
|                                             | 6.3.1.b11               | 6.3.1.b11               | Olivet                     |
|                                             | 6.3.1.b12               | 6.3.1.b12               | Orléans                    |
|                                             | 6.3.1.b13               | 6.3.1.b13               | Ormes                      |
|                                             | 6.3.1.b14               | 6.3.1.b14               | Saint Cyr en Val           |
|                                             |                         | Ajout                   | Saint Cyr en Val           |
|                                             | 6.3.1.b15               | 6.3.1.b14bis            | Saint Denis en Val         |
|                                             | 6.3.1.b16               | 6.3.1.b15               | Saint Hilaire Saint Mesmin |
|                                             | 6.3.1.b17               | 6.3.1.b16               | Saint Jean de Braye        |
|                                             | 6.3.1.b18               | 6.3.1.b17               | Saint Jean de la Ruelle    |



|                                                                                                                                              |                                                  |                                                               |                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                              | 6.3.1.b19<br>6.3.1.b20<br>6.3.1.b21<br>6.3.1.b22 | 6.3.1.b18<br>6.3.1.b19<br>6.3.1.b20<br>6.3.1.b21<br>6.3.1.b22 | Saint Jean le Blanc<br>Saint Pryvé saint Mesmin<br>Saran<br>Semoy                                                                                    |
| Servitude A9 - ZAP                                                                                                                           | 6.1.3.a1                                         | 6.1.3.a1                                                      | ZAP Chécy                                                                                                                                            |
| TAM                                                                                                                                          | 6.3.3.d<br>6.3.3.a<br>6.3.3.b<br>6.3.3.c         | 6.3.3.a<br>6.3.3.b<br>6.3.3.c<br>6.3.3.d<br>Ajout 6.3.3.e     | Secteurs de taxe d'aménagement<br>Délibération 17112016<br>Délibération 26112020<br>Délibération 09112021<br>Délibération taxe d'aménagement majorée |
| Servitude EL11 - Interdiction d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération | 6.1.3.i<br>6.1.3.i1                              | 6.1.3.i<br>6.1.3.i1                                           | Page de garde<br>Carte de la servitude                                                                                                               |
| Routes à grande circulation                                                                                                                  |                                                  | 6.4.8<br>6.4.8a                                               | Page de garde<br>Routes à grande circulation                                                                                                         |
| Synthèse des annexes informatives                                                                                                            | 6.4.8<br>6.4.8a                                  | 6.4.9<br>6.4.9a                                               | Page de garde<br>Synthèse des annexes informatives                                                                                                   |

**Article 2 :**

Le PLU métropolitain mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège de la métropole Orléans Métropole.

Le PLU métropolitain mis à jour est également consultable sur le site internet de la métropole d'Orléans : <http://www.orleans-metropole.fr>.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet d'Orléans Métropole pendant, a minima, une durée d'un mois et d'un affichage dans chacune des mairies de la métropole d'Orléans Métropole.

ORLEANS, le **10 JUL. 2022**

Pour le Président et par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> vice-président

  
Christian FROMENTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.



Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN D'ORLEANS METROPOLE.**

~~~~~

N° A2022-131

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 07 avril 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole,

Vu l'arrêté A2022-74 de mise à jour n°1 du PLUM en date du 10 juillet 2022,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2013 autorisant la création d'une hélistation au sol spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site de l'hôpital d'Orléans Nord, Pôle Santé Oréliance,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 26 novembre 2013 autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située sur le site de l'hôpital d'Orléans Nord, Pôle santé Oréliance,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 portant abrogation de la servitude d'utilité publique (SUP) concernant les plans d'alignement communaux de Chécy, Fleury-Les-Aubrais, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-Le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Saran et portant modification de la servitude d'utilité publique (SUP) concernant les plans d'alignement communaux de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et de Saint-Jean-de-La-Ruelle,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 août 2022 portant inscription au titre des monuments historiques le bâtiment de la distillerie situé à l'angle de la rue de la Sourde et de la rue aux Vaches dans la commune de Bou,

Vu le décret en date du 05 mai 2022 portant désinscription du Château de la Prêche situé dans la commune de Chécy au titre de monument historique et de la servitude d'utilité publique (SUP) attachée,

Vu les arrêtés de la communauté de l'agglomération Orléans Val de Loire en date du 14 avril 2011, 21 avril 2011, 09 mai 2011 autorisant la pose de supports d'une ligne aérienne de contact,

Vu l'arrêté A2022-62 d'Orléans Métropole en date du 1^{er} juillet 2022 autorisant la pose de supports d'une ligne aérienne de contact,

Vu la décision 2022OMDEC240 d'Orléans Métropole en date du 12 juillet 2022 constituant une servitude d'ancrage et d'appui en façade d'immeuble,

ORLÉANS MÉTROPOLE
ESPACE SAINT MARC - PLACE DU 6 JUIN 1944 - CS 95801 - 45051 ORLÉANS CEDEX 1 - TÉL. 02 38 78 75 77

www.orleans-metropole.fr #OrleansMetropole  

Annexe 2 : récapitulatif de la nouvelle numérotation des servitudes et annexes

Thématique	N° de la pièce avant	N° de la pièce après	Nom de la pièce
Servitude AC1 – monuments historiques	6.1.2b	6.1.2b	Plan des SUP AC1, AC2 et AC4 gérées par la DRAC
Droit de Préemption commerce		6.3.1.a5	Ingré – délibération et périmètre
Servitude ligne aérienne de contact		6.4.9 6.4.9a	PG ligne aérienne de contact Liste des arrêtés
Servitude aéronautique (hélicoptère)		6.4.10 6.4.10.a	PG Hélistation Arrêtés
Tableau de synthèse des annexes informatives	6.4.9 6.4.9.a	6.4.11 6.4.11.a	PG Tableau de synthèse Tableau de synthèse

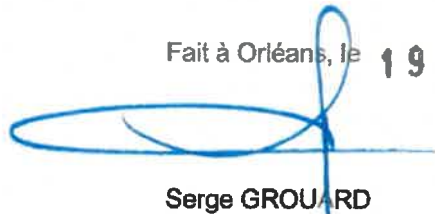
Article 2 : Le PLU métropolitain mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège de la métropole Orléans Métropole pour une durée de deux mois.

Le PLU métropolitain mis à jour est également consultable sur le site internet de la métropole d'Orléans : <http://www.orleans-metropole.fr>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet d'Orléans Métropole pendant, à minima, une durée d'un mois et d'un affichage dans chacune des mairies de la métropole d'Orléans Métropole.

Fait à Orléans, le 19 JAN. 2023



Serge GROUARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20230119-A2022_131-AR

**Extrait n°2023-06-22-COMDEL-028 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 22 juin 2023

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (P.L.U.M.) - Procédure de modification
n° 1 - Approbation.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal - Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 16 juin 2023

PRÉSENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT,
CHANTEAU : Gilles PRONO,
CHECY : Virginie BAULINET, Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,
COMBLEUX : Francis TRIQUET,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Carole CANETTE, Bruno LACROIX, Isabelle MULLER,
INGRE : Christian DUMAS, Magalie PIAT,
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY,
MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
OLIVET : Cécile ADELLE, Rolande BOUBAULT, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ,
Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,
ORLEANS : Béatrice BARRUEL, Régine BREANT, Florence CARRE, William
CHANCERELLE, Baptiste CHAPUIS, Thibaut CLOSSET, Jean-Christophe CLOZIER, Quentin
DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge
GROUARD, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie
MARCHAND, Sandrine MENIVARD, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL,
Stéphanie RIST, Romain ROY, Christel ROYER, Pascal TEBIBEL,
ORMES : Odile MATHIEU, Alain TOUCHARD,
SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT,
SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET,
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Brigitte JALLET, Christophe
LAVIALLE, Vanessa SLIMANI,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU, Christophe CHAILLOU, Véronique
DESNOUES, Pascal LAVAL, Marceau VILLARET,
SAINT-JEAN-LE-BLANC : Thierry CHARPENTIER,
SARAN : Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE donne pouvoir à Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS donne pouvoir à Christophe CHAILLOU, Maryline COULON donne pouvoir à Bruno LACROIX,

OLIVET : Sandrine LEROUGE donne pouvoir à Michel LECLERCQ,

ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Pascal TEBIBEL, Ludovic BOURREAU donne pouvoir à Stéphanie RIST, Laurence CORNAIRE donne pouvoir à Quentin DEFOSSEZ, Martine HOSRI donne pouvoir à Virginie MARCHAND, Romain LONLAS donne pouvoir à Romain ROY, Michel MARTIN donne pouvoir à William CHANCERELLE, Corine PARAYRE donne pouvoir à Jean-Paul IMBAULT, Thomas RENAULT donne pouvoir à Béatrice BARRUEL,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON donne pouvoir à Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET donne pouvoir à Vincent MICHAUT,

SARAN : Sylvie DUBOIS donne pouvoir à Mathieu GALLOIS, Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Christian FROMENTIN,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

BOU : Bruno COEUR,

INGRE : Guillem LEROUX,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Francine MEURGUES,

MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT,

ORLEANS : Dominique TRIPET,

SAINT-DENIS-EN-VAL : Jérôme RICHARD,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Thierry COUSIN, Charlotte LACOLEY,

SEMOY : Laurent BAUDE,

Capucine FEDRIGO remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée	89
Nombre d'élus ne participant pas au vote	1
Nombre d'élus en exercice	88
Nombre de votants	79
Quorum.....	45

Séances
commission aménagement du territoire du 08 juin 2023
conseil métropolitain du 22 juin 2023

RAPPORTEUR : M. VALLIES

N° 28

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (P.L.U.M.) -
Procédure de modification n° 1 - Approbation.

1) Déroulement de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (P.L.U.M.) est à la fois un document d'urbanisme réglementaire et un projet de territoire. Ce document, qui assure l'intégration des politiques publiques thématiques et territoriales, permet d'organiser l'armature urbaine à l'échelle métropolitaine en définissant des espaces à usage urbain, économique, naturel et agricole. Le P.L.U.M. poursuit un développement assumé de la démographie et de l'attractivité du territoire tout en modifiant son modèle de développement extensif vers une urbanisation sobre en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, favorisant la nature en ville et la qualité de vie en soutenant le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines. Dans ce cadre, le P.L.U.M. est un document nécessairement évolutif afin d'accompagner le développement et l'aménagement du territoire métropolitain.

Ainsi, par arrêté n° A2022-93 du 3 novembre 2022, le Président d'Orléans Métropole a engagé la procédure de modification n° 1 du P.L.U.M. d'Orléans Métropole.

Le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. s'articule autour de quatre grandes catégories d'évolutions :

- Les modifications des dispositions communes concernent les évolutions de portée métropolitaine; les modifications apportées concernent principalement le règlement écrit,
- L'adaptation des règles aux projets et l'amélioration du dispositif réglementaire : ces deux entrées portent sur les modifications d'ordre communal. Les pièces modifiées sont les cahiers communaux, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) et les pièces graphiques du règlement (plans de zonage, plans d'emprises et plans de hauteur). Les deux catégories permettent de distinguer les évolutions dont l'objectif est de faciliter l'émergence de projets et celles permettant d'améliorer le dispositif réglementaire, sa cohérence et l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Les rectifications « d'erreurs matérielles » ; liées à des malfaçons rédactionnelles ou cartographiques, des omissions portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone, le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan et sans la corrélérer à l'impact juridique de la correction apportée.

Le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. a fait l'objet des consultations prévues par le code de l'urbanisme aux articles L. 153-39 et L. 153-40 (personnes publiques associées, communes membres et communes gestionnaires de Z.A.C.), L. 151-11 à L. 151-13 (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dite C.D.P.E.N.A.F.), et d'une procédure d'auto-évaluation prévue par le code de l'urbanisme aux articles R. 104-33 à R. 104-37 (examen préalable au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, dite M.R.A.e). Il a ensuite été soumis à enquête publique.

2) Les consultations des organismes et personnes publiques associées

Le projet de modification n° 1 a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres de la Métropole d'Orléans, à la M.R.A.e et à la C.D.P.E.N.A.F. qui ont formulé les avis suivants :

- Saisine de la M.R.A.e

Pour les procédures d'évolution des P.L.U. (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme [...], détermine les critères en fonction desquelles une procédure est soumise à évaluation environnementale ou de manière systématique ou après examen au cas par cas.

La présente procédure de modification n° 1, intervient moins d'un an après l'approbation du P.L.U.M. en conseil métropolitain et vise des corrections ou améliorations mineures du document dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement sont marginales. Orléans Métropole, en tant que personne publique responsable, a donc décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification n° 1 du P.L.U.M. et a choisi la procédure d'auto-évaluation (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme).

La procédure de modification n° 1 du P.L.U.M. a été soumise à l'examen préalable au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e).

L'avis conforme de la M.R.A.e en date du 17 janvier 2023 conclut :

« Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole d'Orléans, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification n° 1 du P.L.U.M. d'Orléans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la métropole d'Orléans. »

Orléans Métropole a pris une délibération relative à la prise en compte de l'avis conforme de la M.R.A.e en date du 26 janvier 2023.

- Saisine de la C.D.P.E.N.A.F.

La C.D.P.E.N.A.F. réunie le 20 mars 2023 a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du P.L.U.M.

- Consultation des personnes publiques associées et des communes

Les personnes publiques associées ainsi que les communes membres et celles gestionnaires de Z.A.C. ont été consultées à compter du 09 février 2023, soit plus d'un mois avant l'ouverture de l'enquête publique. Les avis suivants ont été reçus par Orléans Métropole et joints au dossier d'enquête :

EMETTEUR	NATURE DE L'AVIS
Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret	Favorable sous réserve
Préfecture de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret	Avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture du Loiret	
Conseil Départemental du Loiret	
Conseil Régional Centre-Val de Loire	
Direction Départementale des Territoires du Loiret	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Loiret	

EMETTEUR	NATURE DE L'AVIS
Commune de Fleury-les-Aubrais	Favorable
Commune d'Ingré	Favorable sous réserve
Commune d'Orléans	Favorable
Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle	Favorable
Commune de La-Chapelle-Saint-Mesmin	Avis technique non conclusif
Commune de Saran	Défavorable
Commune de Saint-Jean-de-Braye	Favorable
Commune de Semoy	Avis technique non conclusif
Commune de Chanteau	Avis réputés favorables
Commune de Bou	
Commune de Boigny-sur-Bionne	
Commune de Combleux	
Commune de Chécy	
Commune de Mardié	
Commune de Marigny-les-Usages	
Commune d'Ormes	
Commune d'Olivet	
Commune de Saint-Jean-le-Blanc	
Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	
Saint-Cyr-en-Val	
Saint-Denis-en-Val	

Les observations et avis émis par les personnes publiques associées et les communes membres ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la métropole, joint au dossier d'enquête publique. L'ensemble de ces réponses détaillées figure dans le dossier de P.L.U.M. (pièce 0.2.9.d). Il est enfin à noter qu'en l'absence de réponse expresse, les avis des autres personnes publiques associées et consultées sont juridiquement réputés favorables.

Ces avis et observations ainsi que les suites qu'il est proposé de leur donner sont récapitulés dans le tableau de synthèse joint à la présente délibération.

3) Déroulement et conclusions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 23 mars 2023 à 8h30 jusqu'au 7 avril 2023 à 12h00, durant 16 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président d'Orléans Métropole en date du 2 mars 2023. Organisée dans 23 lieux, elle a fait l'objet de 8 permanences de la Commission d'Enquête qui ont permis de recevoir 22 personnes. Dans chaque lieu, un poste informatique a permis de consulter le dossier de modification n° 1 du P.L.U.M. en intégralité, accompagné d'une application cartographique détaillée et d'un registre papier et dématérialisé. Ces éléments ont également été rendus accessibles sur le site internet d'Orléans Métropole.

La commission d'enquête confirme que « toutes les conditions permettant une large expression du public ont été réunies et cette enquête n'a été entachée d'aucun événement qui pourrait la remettre en cause ».

Environ 962 connexions ont été comptabilisées sur la page Internet dédiée à la modification n° 1 du P.L.U.M. durant la période de l'enquête publique.

233 observations ont été reçues (dont 167 déposées dans une urne en mairie de Saran sous forme de coupons réponses) : 25 % par les registres papier, 70 % par e-mail ou via un formulaire en ligne et 3 % par courrier. La majeure partie des demandes reçues a porté sur des problématiques foncières localisées et d'ordre individuel.

L'ensemble des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis à Orléans Métropole le 17 avril 2023 par la commission d'enquête. Orléans Métropole a transmis ses observations en réponse le 2 mai 2023.

Bien que la plupart des demandes de modification ne comporte pas de justification sur un plan urbanistique, Orléans Métropole a pris le soin d'analyser chacune d'elles en détail, de circonscire l'évolution que constitue le P.L.U.M., de réexaminer la situation particulière soulevée et le cadre fixé par son document avant d'apporter une réponse précise et motivée.

En définitive, il est estimé que 32 % des demandes donnent lieu à une modification du projet de P.L.U.M. dans un sens favorable à son demandeur, 9 % des demandes ne donnent pas lieu à une modification du projet de document dans la mesure où elles apparaissent contraires aux orientations du P.L.U.M., et 37 % pourront être traitées favorablement dans le cadre d'une procédure de révision ou de modification ultérieure. Enfin, 22 % des demandes sont situées hors du champ de compétence du P.L.U.M. et sont réorientées vers les services et institutions compétentes. Les analyses et propositions de réponses circonstanciées de la métropole sont consultables dans le rapport de la commission d'enquête, joint à la présente délibération.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 10 mai 2023, formulant un avis favorable sous trois réserves :

- Réserve n° 1 : de supprimer la modification de l'Espace Boisé Classé, rue des Montées à Orléans et de représenter ce sujet à l'occasion d'une révision du P.L.U.M.
- Réserve n° 2 : de supprimer la création d'un STECAL A-S, rue des Quinze Pierres à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, de rectifier l'erreur éventuelle s'il y a lieu et de relancer la création d'un STECAL à cet endroit si la Collectivité conserve cette option d'aménagement.
- Réserve n° 3 : de supprimer la modification de zonage dans la zone d'activités du Grand Sary, de suspendre temporairement le projet d'installation d'une station de production et de distribution d'hydrogène vert à Saran et si nécessaire de relancer les discussions au sein du Conseil Communautaire en vue de mieux préparer l'implantation du projet.

4) Analyse et levées des réserves

ÉMETTEUR	RÉSERVES	RÉPONSE
Chambre de Commerce et d'Industrie	Prendre en compte l'observation n° 1 portant sur le changement de zonage sur une partie du P.T.O.C. située sur la commune de Saint-Jean-de-Braye au regard des activités existantes sur le site	L'observation de la C.C.I. ne comporte aucune demande de modification d'un document du P.L.U.M. Orléans Métropole a déjà apporté l'ensemble des éléments de réponse détaillés dans le mémoire en réponse (0.2.9.d). La réserve est sans objet.
	Prendre en compte l'observation n° 2 portant sur la compréhension des règles d'emprise au sol des constructions et des espaces non-bâties au sein de l'O.A.P. « Z.A.C. 1 : Interives » et la correction d'une erreur matérielle sur le schéma de l'O.A.P. « Z.A.C. 1 : Interives » sur la commune de Fleury-les-Aubrais	S'agissant d'une Zone d'Aménagement Concerté, il reviendra à l'aménageur de faire le décompte des emprises bâties, tant sur les espaces privés que sur les espaces publics, afin de garantir le respect des 50 % maximal d'emprise bâtie. Par ailleurs, si la notion de « site », évoquée dans la notice, semble floue, la règle inscrite dans l'O.A.P. est bien claire puisqu'il s'agit de « la partie de la Z.A.C. située à l'ouest des voies ferrées hormis la partie déjà règlementée par le plan des emprises ». Enfin pour la Z.A.C. Interives il convient de distinguer deux modifications : - La première concerne le schéma de l'OAP de la Z.A.C. Interives 1 qui a été modifié dans le cadre de l'adaptation des règles au projet afin de permettre l'implantation d'un bâtiment signal et de rectifier une erreur matérielle signalée lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées par la C.C.I. sur l'emplacement d'une cheminée industrielle repéré en élément patrimonial sur le figuré de l'O.A.P. Cet ajustement figure déjà dans la notice explicative de la modification n° 1. - La deuxième concerne la suppression des emprises au sol sur la totalité de la Z.A.C. 1 Interives, qui intervient dans le cadre d'une amélioration du dispositif réglementaire et qui fait l'objet d'un ajustement du texte de l'O.A.P. et du plan des emprises mais pas du schéma. Tous les documents du P.L.U.M. modifiés dans le cadre de cette procédure figuraient dans le dossier et ont été mis à dispositions durant l'enquête publique. Orléans Métropole confirme que le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. répond déjà favorablement à la remarque formulée. La réserve est sans objet.
	Prendre en compte l'observation n° 3 portant sur le changement de programmation par suite de l'abandon du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Orléans/Châteauneuf-sur-Loire au sein de l'O.A.P. « Clos du Vivien » à Saint-Jean-de-Braye	Le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. ne remet pas en cause la capacité multifonctionnelle du site de l'O.A.P. « Clos du Vivien ». Ce secteur est actuellement classé en 1AU-R1, dont les règles correspondent à un zonage UR1 « Secteurs résidentiels urbains » permettant le développement de construction à vocation d'artisanat, de commerce de détail et d'activité de service. En complément, la zone tampon prévue dans le projet de modification n'interdit pas l'installation des bâtis précédemment cités. L'objectif principal est d'ouvrir les possibilités en terme d'aménagement pour voir émerger des projets pertinents au regard du site et de ses enjeux. Orléans Métropole confirme que le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. répond déjà favorablement à la remarque formulée. La réserve est sans objet.

	Prendre en compte l'observation n° 4 portant sur l'ajustement et le décalage d'Emplacements Réservés sur les communes d'Orléans et d'Ingré	Concernant l'ER L002, situé sur la commune d'Orléans au bénéfice d'Orléans Métropole pour l'élargissement de l'avenue de la Libération, ajusté dans le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. L'observation de la C.C.I. ne comporte aucune demande de modification d'un document du P.L.U.M.. Orléans Métropole a déjà apporté l'ensemble des éléments de réponse détaillés dans le mémoire en réponse (0.2.9.d). La réserve est sans objet. Concernant l'ER H020 situé sur la commune d'Ingré au bénéfice d'Orléans Métropole pour la réalisation de l'échangeur entre la tangentielle et la voie de liaison ouest. Orléans Métropole confirme que cette erreur matérielle a été rectifiée et intégrée au dossier de modification n° 1 du P.L.U.M. mis à disposition durant l'enquête publique. Orléans Métropole confirme que le projet de modification n°1 du P.L.U.M. répond déjà favorablement à la remarque formulée.
Ingré	Suppression d'un emplacement réservé pour le projet d'un bassin d'eaux pluviales au « Champ Huet » à Ingré	L'étude ruissellement de 2022 fait apparaître que la réalisation d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales sur la zone agricole n'est pas identifiée comme piste prioritaire en vue de l'amélioration de la gestion des écoulements. Le secteur du Champ Huet est à proximité de deux servitudes d'utilité publique. Au vu des recommandations techniques et des contraintes du site, la création d'un emplacement réservé semble prématuré à ce stade. Orléans Métropole entend donner une suite favorable à cette demande de modification en supprimant l'ER H021 et propose de réinscrire ce sujet dans le cadre d'une procédure ultérieure. La réserve est ainsi levée.
Saran	Défavorable à l'ajustement du zonage industriel du Grand Sary	Orléans Métropole s'est engagée, dans les réponses formulées à la commission d'enquête consultable dans le mémoire en réponse (0.2.9.d), à reporter cette modification à une procédure ultérieure pour permettre un travail approfondi avec le porteur de projet. La réserve est ainsi levée.
Commission d'Enquête	Réserve n° 1 : supprimer la modification de l'Espace Boisé Classé (EBC) rue des Montées à Orléans, la réduction d'un EBC relevant d'une procédure de révision	Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser récemment les conditions dans lesquelles la qualification juridique d'erreur matérielle pouvait être admise. Cette définition est celle retenue par la Métropole dans le cadre de la modification n° 1 : « la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme » ; « La portée – mineure ou majeure – de l'erreur n'est pas non plus le critère pertinent : une erreur de plume dans un coefficient de hauteur peut par exemple avoir d'importantes répercussions sur le gabarit des constructions autorisées, sans perdre pour autant le caractère d'erreur matérielle. » (CE, 31 janvier 2020, n°416364, Cne de Thorame-Haute). Dans ce cadre, l'évolution d'un zonage de N à U comme d'un EBC peut relever d'une procédure de modification. Comme le précise la commission d'enquête, les EBC permettent des évolutions mesurées des bâtis existants si celles-ci ne compromettent pas le boisement. A ce titre, il est proposé de : - Maintenir la modification de zonage de N vers UR1 pour la maison d'habitation située au premier rang de la parcelle cadastrée DV 28, rue des Montées à Orléans; - Restaurer le tracé de l'EBC à l'état initial. Cette évolution du P.L.U.M. répond ainsi favorablement à la réserve de la Commission d'Enquête.

	Réserve n° 2 : supprimer le STECAL A-S à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin qui ne peut être créée en zone UE	La notice explicative, produite par Orléans Métropole, ne précise pas explicitement que le STECAL créé à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin induit un changement de zonage de UE vers A puisqu'un tel secteur ne peut être créé que dans une zone Agricole ou Naturelle, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme et au règlement du PLUM ne créant de secteur A-S que dans la zone A. Ce changement était implicite via la formulation "créer un STECAL en zone A" et via le changement d'intitulé du zonage en "A-S" (il en est de même sur d'autres STECAL créés lors de cette procédure, impliquant un changement de zonage de N vers A notamment – modification n° N-1). Dans son rapport, la commission d'enquête précise que l'évolution de certaines opérations motive un changement de zonage, comme la création d'un STECAL à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (p11). La C.D.P.E.N.A.F. a rendu un avis favorable sur la même création de STECAL en zone A. A ce titre, il est proposé de : - Lever le doute sur l'intention d'Orléans Métropole en modifiant le zonage de UE vers A sur les parcelles cadastrées ZI 106 et ZI 107; - Créer un STECAL sur ces mêmes parcelles. Cette évolution du P.L.U.M. répond ainsi favorablement à la réserve de la Commission d'Enquête.
	Réserver n° 3 : supprimer modification du zonage de l'OAP du Grand Sary	Orléans Métropole s'est engagée, dans les réponses formulées à la commission d'enquête consultable dans le mémoire en réponse (0.2.9.d), à reporter cette modification à une procédure ultérieure pour permettre un travail approfondi avec le porteur de projet. La réserve est ainsi levée.

Les avis des personnes publiques associées comportent également quelques remarques et recommandations qui font également l'objet de réponses détaillées dans le dossier de P.L.U.M. (pièce 0.2.9.d).

5) Evolutions apportées au projet de modification du P.L.U.M. tenant compte des avis et observations de l'enquête publique

Conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête lors de l'enquête publique, le dossier de P.L.U.M. a fait l'objet d'ajustements qui ne remettent pas en cause son économie générale ainsi que de diverses corrections mineures d'erreurs matérielles. La synthèse des modifications apportées au document figure en pièce jointe à la présente délibération. Les principales évolutions et ajustements portent sur les éléments suivants :

- Des compléments et/ou ajustements apportés au règlement écrit et documents graphiques ;
- Des ajustements à la notice explicative.

Par conséquent, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil métropolitain d'approuver le dossier de modification n° 1 du P.L.U.M., modifié comme indiqué précédemment et tel que présenté en pièce jointe à la présente délibération, afin de tenir compte des avis et des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153.14 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 07 avril 2022, mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022 et du 19 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° A2022-93 en date du 03 novembre 2022, du Président d'Orléans Métropole décidant d'engager la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 26 janvier 2023 relative à la prise en compte de l'avis de la M.R.A.e validant la conclusion d'Orléans Métropole de la non-nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification n° 1 du P.L.U.M. ;

Vu l'arrêté n° A2023-038 en date du 2 mars 2023, du Président d'Orléans Métropole prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, des communes et des gestionnaires de Z.A.C. concernés ;

Vu les observations du public versées à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sous réserve de la commission d'enquête publique ;

Vu l'avis de la réunion des Maires du 1^{er} juin 2023, lors de laquelle le projet, les avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête ont été présentés en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme métropolitain modifié afin de tenir compte des avis et observations formulées, et constitué notamment du rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit et graphique ;

Vu la synthèse des évolutions apportées au dossier de modification n° 1 du P.L.U.M. ;

Considérant que les modifications susvisées restent mineures ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire ;

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole, intégrant les évolutions susvisées permettant de tenir compte des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, telles que détaillées dans le document joint à la présente délibération ;
- prendre acte que le plan local d'urbanisme métropolitain sera juridiquement opposable dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et qu'il sera en outre publié sur le portail national de l'urbanisme ;

- afficher la présente délibération pendant un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à la publication et à la diffusion du plan local d'urbanisme métropolitain.

Annexe(s) : 6

- Avis des communes
- Avis PPA
- Conclusions et avis commission d'enquête
- Fiche lien de téléchargement
- Liste synthétique des évolutions
- Rapport commission d'enquête

ADOpte AVEC 1 ABSTENTION, 78 VOIX POUR

NON PARTICIPATION AU VOTE DE LAURENT BAUDE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le vendredi 30 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Vincent BRETEAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**Extrait n°2023-11-16-COMDEL-014 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 16 novembre 2023

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1.

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal - Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 10 novembre 2023

PRÉSENTS :

BOU : Bruno COEUR,

CHANTEAU : Gilles PRONO,

CHECY : Virginie BAULINET, Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE, Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS, Maryline COULON,

INGRE : Magalie PIAT,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY, Francine MEURGUES,

MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT,

OLIVET : Rolande BOUBAULT, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE, Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,

ORLEANS : Béatrice BARRUEL, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Florence CARRE, Baptiste CHAPUIS, Thibaut CLOSSET, Laurence CORNAIRE, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Martine HOSRI, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Michel MARTIN, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Romain ROY, Pascal TEBIBEL, Dominique TRIPET,

ORMES : Odile MATHIEU,

SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT,

SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET,

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Christophe LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU, Véronique DESNOUES, Marceau VILLARET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Thierry COUSIN,

SARAN : Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT donne pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
COMBLEUX : Francis TRIQUET donne pouvoir à Philippe BEAUMONT,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Bruno LACROIX donne pouvoir à Maryline COULON, Isabelle MULLER
donne pouvoir à Matthieu SCHLESINGER,
OLIVET : Cécile ADELLE donne pouvoir à Michel LECLERCQ,
ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Régine BREANT, William CHANCERELLE
donne pouvoir à Fanny PICARD, Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Jean-Philippe
GRAND, Romain LONLAS donne pouvoir à Jean-Paul IMBAULT, Corine PARAYRE donne pouvoir
à Florence CARRE, Isabelle RASTOUL donne pouvoir à Pascal TEBIBEL, Thomas RENAULT
donne pouvoir à Romain ROY, Stéphanie RIST donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Christel
ROYER donne pouvoir à Gérard GAUTIER,
SAINT-DENIS-EN-VAL : Jérôme RICHARD donne pouvoir à Vincent MICHAUT,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Brigitte JALLET donne pouvoir à Franck FRADIN, Vanessa SLIMANI
donne pouvoir à Christophe LAVIALLE,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Véronique DESNOUES,
Pascal LAVAL donne pouvoir à Marceau VILLARET,
SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON donne pouvoir à Thierry CHARPENTIER,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Charlotte LACOLEY donne pouvoir à Thierry COUSIN,
SARAN : Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Mathieu GALLOIS,
SEMOY : Laurent BAUDE donne pouvoir à Valérie BARTHE-CHENEAU,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

INGRE : Christian DUMAS, Guillem LEROUX,
ORLEANS : Virginie MARCHAND, Sandrine MENIVARD,
ORMES : Alain TOUCHARD,
SARAN : Gérard VESQUES,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée	89
Nombre d'élus ne participant pas au vote	0
Nombre d'élus en exercice	89
Nombre de votants	83
Quorum.....	45

Séances
commission aménagement du territoire du 25 octobre 2023
conseil métropolitain du 16 novembre 2023

RAPPORTEUR : M. VALLIES

N° 14

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1.

Lors de la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), approuvée le 22 juin 2023, le plan des hauteurs a fait l'objet d'un ajustement ayant pour objectif la reconnaissance des gabarits réels du nouveau complexe culturel et sportif CO'Met et l'harmonisation de l'insertion paysagère des terrains au nord. Cette modification devait permettre d'accompagner une évolution qualitative des abords du bâti de CO'Met au regard des nouvelles voies créées pour sa desserte et du paysage urbain préexistant.

Lors de cette procédure d'évolution du PLUM, 8 parcelles ont été intégrées à la zone, correspondant à la nouvelle station d'arrêt « CO'Met » de la ligne A du tramway. Ces parcelles correspondent donc à l'espace public sur lequel Orléans Métropole n'avait aucune intention de travailler la constructibilité ou les gabarits, d'autant que les dispositions générales du règlement précisent que les constructions des services publics ne sont pas soumises au respect des règles d'implantation ou de hauteur. En revanche, six parcelles ont été omises dans ce nouveau périmètre, ne permettant pas de garantir l'intégration urbaine et paysagère de tout projet qui interviendrait sur cette séquence paysagère, afin qu'il reste harmonieux avec les gabarits de CO'Met et assure une transition avec les bâtis existants encore plus au nord, actuellement en R+1.

L'emplacement réservé n° L053, pour la création d'une voie de desserte vers le parking des Montées a servi de repère visuel pour établir l'évolution de la hauteur réalisée dans la modification n° 1. Cependant cette voie a été réalisée plus au nord que l'emplacement réservé et débouche désormais en face du terrain concerné, ce qui a induit cette erreur de tracé.

Le projet de modification simplifiée n° 1 relève uniquement de la commune d'Orléans et permet de corriger cette erreur matérielle commise lors de la modification n° 1. Elle nécessite de reprendre le règlement graphique sur le secteur de CO'Met et de mettre à jour la liste des emplacements réservés en annexe du règlement écrit.

La procédure a été engagée par arrêté du président du 2 août 2023.

Conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n° 1 du PLUM ne fait pas l'objet d'une procédure d'auto-évaluation au cas par cas réalisée par la personne publique responsable, car la procédure a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle dispensée d'évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 22 août 2023. En retour, Orléans Métropole a reçu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret (04/09/2023).

L'observation émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret a été prise en compte dans le dossier de modification simplifiée et jointe au dossier de mise à disposition.

Par délibération n° 2023-09-28-COMDEL-049 en date du 28 septembre 2023, le conseil métropolitain a défini les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUM. Ces modalités ont été les suivantes :

- le projet de modification et l'exposé de ses motifs, ainsi que l'avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, ont été mis à la disposition du public pendant un mois au siège d'Orléans Métropole, en mairie principale d'Orléans, dans les mairies de quartiers de La Source et de Saint-Marceau, ainsi que sur le site internet d'Orléans Métropole,
- des registres, permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition, ont été ouverts,
- les observations du public ont également pu être adressées par courriel et par courrier,
- un avis au public a été publié huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département,
- un avis de mise à disposition du public a été affiché au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartiers de La Source et de Saint-Marceau, également huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

La mise à disposition du public a été effectuée du 9 octobre 2022 au 9 novembre 2022 inclus et n'a fait l'objet d'aucune observation (hormis celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret émise dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées).

Le bilan de la mise à disposition du public, l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et l'ensemble des pièces modifiées du plan local d'urbanisme métropolitain, sont annexés à la présente délibération.

Suite à la consultation des personnes publiques associées et à la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU a été modifié avant son approbation.

La modification porte sur l'élément suivant :

Suite à la remarque de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret portant sur la pertinence du terme « projet d'ensemble CO'Met » utilisé pour définir le secteur ciblé par la procédure dans la notice explicative, Orléans Métropole propose de modifier ce terme imprécis pour le remplacer par le terme « séquence paysagère », caractérisant mieux les intentions de la métropole sur ce secteur de la RD2020 et répondant plus spécifiquement aux attentes du Schéma de Cohérence Territorial.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45 et suivants, R. 153-20 et 21, relatifs aux procédures de modification et modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 7 avril 2022, mis à jour par arrêtés le 10 juillet 2022 et le 19 janvier 2023 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du Président d'Orléans Métropole n° 2023OMARR0520 en date du 2 août 2023, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme métropolitain (PLUM).

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire ;

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver le bilan de la mise à disposition du public joint en annexe de la présente délibération ;
- approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme métropolitain tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège d'Orléans Métropole, en mairie centrale et en mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau, durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, ainsi que d'une publication sur le site internet d'Orléans Métropole durant deux mois.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme annexé sera transmise à Madame la Préfète du Loiret, en sa qualité de représentant de l'Etat.

Le dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme approuvé sera consultable au siège, en mairie centrale et en mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet d'Orléans Métropole pendant une durée de deux mois.

Le plan local d'urbanisme métropolitain modifié et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-23.

Annexe(s) : 13

- 0.0 - MS1 - Page de garde dossier
- 0.1.0 - Assemblage du dossier
- 0.2.14 - Arrêté MS1 PLUM_légalisé Pref_02082023
- 0.2.15 - Notice explicative MS1
- 0.2.16a - AVIS CCI MS1
- 0.2.16b - Mémoire en réponse Métropole aux avis des PPA
- 0.2.16 - PG Avis PPA modification simplifiée 1
- 0.2.17 - Délibération_de_mise_à_disposition_28-09-2023
- 0.2.18 - Bilan de la mise à disposition MS1
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2 000e_60_MS1
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2 000e_69_MS1
- 4.3.1 - Plan des hauteurs au 5 000e_10_MS1
- 5.1.0 - Règlement-MS1

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le vendredi 17 novembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Vincent BRETTEAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 3 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN
D'ORLEANS METROPOLE**

N° 2023OMARR0528

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 07 avril 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole,

Vu l'arrêté A2022-74 de mise à jour n°1 du PLUM en date du 10 juillet 2022,

Vu l'arrêté A2022-131 de mise à jour n°2 du PLUM en date du 23 janvier 2023,

Vu la délibération n°2023-06-22-COMDEL-028 approuvant la procédure de modification n° 1 du PLUM en date du 22 juin 2023,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 janvier 2023 portant inscription, au titre des monuments historiques, des trois immeubles situés aux n°9 rue des Trois Maries et 272 rue de Bourgogne à Orléans,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 août 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du conservatoire de musique, dit Institut musical, situé 4, place Sainte-Croix à Orléans,

Vu le décret n°2022-794 en date du 5 mai 2022 mettant fin à l'inscription du site du Château de la Prèche et son Parc à Chécy, au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 13 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques des ruines du château de l'Isle à Saint-Denis-en-Val,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 8 juin 2023 portant classement d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire des communes de Bou et Combleux,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 26 juin 2023 portant création d'une ZAP à Saint Jean de Braye et Semoy,

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé « hautes caractéristiques » sur les communes de : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Saran, Saint-Cyr en Val, Saint-Denis en Val, Saint-Jean de Braye, Saint-Jean de la Ruelle et Saint-Jean Le Blanc,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la société Raffinerie du midi au 28 rue de Frédeville à Saint-Jean de Braye,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 08 janvier 2013 autorisant la création d'une hélisation en terrasse spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande sur le site du Centre Hospitalier Régional d'Orléans La Source,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2016 autorisant l'utilisation d'une hélisurface sur le site du centre Hospitalier Régional d'Orléans La Source,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022 portant application du taux de taxe d'aménagement intercommunale pour l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 juin 2023 portant application du taux de taxe d'aménagement intercommunale pour l'année 2024,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 juillet 2023 portant modification du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'écoquartier des Groues à Orléans,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ormes du 25 octobre 2022 portant création de la ZAC de la Vallée d'Ormes,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté par modification des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Mise à jour de la pièce 6.1.1.b, liste des servitudes d'utilité publique
- Mise à jour de la pièce 6.1.2.b, plan des SUP gérées par la DRAC,
- Mise à jour de la pièce 6.1.2.b1, arrêtés préfectoraux des monuments historiques à Orléans,
- Création de la pièce 6.1.3.a0, Atlas des ZAP,
- Création des pièces 6.1.3.a5 et 6.1.3.a6, ZAP Bou/Combleux et ZAP Semoy/Saint Jean de Braye,
- Mise à jour des pièces 6.1.3.e1, 6.1.3.e3, 6.1.3.e7, 6.1.3.e8, 6.1.3.e10, 6.1.3.e11, 6.1.3.e12, 6.1.3.e13 instituant des servitudes d'utilité publique de type I1 sur les communes de Boigny-sur-Blonne, Fleury-les-Aubrais, Marigny-les-Usages, Orléans, saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean de la Ruelle et Saran,
- Création des pièces 6.1.3.e15, 6.1.3.e16, 6.1.3.e17, 6.1.3.e18, 6.1.3.e19 instituant des servitudes d'utilité publique de type I1 sur les communes de Chécy, Combleux, Olivet, Saint-Denis-en-Val, et Saint-Jean-le-Blanc,
- Mise à jour de la pièce 6.1.3.g9 modifiant des servitudes d'utilité publique de type PM2 sur l'emprise du site précédemment exploité par la société Raffinerie du midi au 28 rue de Frédeville à Saint-Jean de Braye,
- Mise à jour de la pièce 6.3.2.a, Atlas communal des périmètres de ZAC,
- Mise à jour de la pièce 6.3.3.a, Secteurs des taxes d'aménagement,

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 045-244500468-20231010-231010H3996H1-AR

SLO

- Création des pièces 6.3.3.f et 6.3.3.g, Délibération du 29/09/2022 sur la Taxe d'aménagement 2023 et Délibération du 12/07/2023 sur la Taxe d'aménagement 2024,
- Mise à jour de la pièce 6.4.10.a, arrêté autorisant la création et l'utilisation d'une hélistation au Centre Hospitalier Régional d'Orléans La Source.

Annexe 1 : récapitulatif des pièces de sommaire et de synthèse modifiées

	Servitudes d'utilité publique	Annexes réglementaires	Annexes informatives	Annexes sanitaires
Sommaire	6.0.0 - PG annexes 6.1.0 - Sommaire des annexes SUP 6.1.1 - PG Liste et notice des servitudes d'utilité publique 6.1.2 - PG des servitudes d'utilité publique 6.1.3 - PG arrêté et plans réglementaires spécifiques aux SUP 6.1.3.a - PG zone agricole protégée- Servitude A9 6.1.3.e (PG transport de matières dangereuses) 6.1.3.g (PG Salubrité-servitude PM2)	6.3 - PG des autres annexes réglementaires 6.3.0 - Sommaire des annexes réglementaires 6.3.2 - PG Atlas des périmètres des ZAC 6.3.3 - PG Taxe d'aménagement	6.4 - PG annexes informatives 6.4.0 - Sommaire des annexes informatives 6.4.10 - PG Hélistation	-
Synthèse	6.1.4 - PG tableau de synthèse 6.1.4.a - Tableau de synthèse par commune	6.3.12 - PG Tableau de synthèse des autres annexes réglementaires par commune 6.3.12.a - Tableau de synthèse des autres annexes réglementaires par commune	6.4.11 - PG Tableau de synthèse des annexes informatives 6.4.11.a - Tableau de synthèse des annexes informatives par commune	-
Assemblage du dossier pièce 0.1.0				

Annexe 2 : récapitulatif de la nouvelle numérotation des servitudes et annexes

Thématique	N° de la pièce avant	N° de la pièce après	N° de la pièce rajoutée
	6.1.1.b - Liste des servitudes d'Utilité Publique	6.1.1.b - Liste des servitudes d'Utilité Publique	-
Servitude AC1- Monuments historiques	6.1.2.b - Plan des SUP gérées par la DRAC 6.1.2.b1 - Arrêtés préfectoraux MH	6.1.2.b - Plan des SUP gérées par la DRAC 6.1.2.b1 - Arrêtés préfectoraux MH	-
Servitude A9-Zone Agricole Protégée	-	-	6.1.3.a0 - Atlas des ZAP 6.1.3.a5 - ZAP Bou/Combleux 6.1.3.a6 - ZAP Semoy/Saint Jean de Braye

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 045-244500468-20231010-231010H3996H1-AR

510

Servitude I1-Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	6.1.3.e1 - Boigny sur Bionne 6.1.3.e3 - Fleury les Aubrais 6.1.3.e7 - Marigny les Usages 6.1.3.e8 - Orléans 6.1.3.e10 - Saint Cyr en Val 6.1.3.e11 - Saint Jean de Braye 6.1.3.e12 - Saint Jean de la Ruelle 6.1.3.e13 - Saran	6.1.3.e1 - Boigny sur Bionne 6.1.3.e3 - Fleury les Aubrais 6.1.3.e7 - Marigny les Usages 6.1.3.e8 - Orléans 6.1.3.e10 - Saint Cyr en Val 6.1.3.e11 - Saint Jean de Braye 6.1.3.e12 - Saint Jean de la Ruelle 6.1.3.e13 - Saran	6.1.3.e15 - Chécy 6.1.3.e16 - Combleux 6.1.3.e17 - Olivet 6.1.3.e18 - Saint Denis en Val 6.1.3.e19 - Saint Jean le blanc
Servitude PM2-Installations menaçant la salubrité publique	6.1.3.g9 - Raffinerie du Midi Saint-Jean de Braye	6.1.3.g9 - Raffinerie du Midi Saint-Jean de Braye	-
Zone d'aménagement concertée	6.3.2.a - Atlas communal des périmètres de ZAC	6.3.2.a - Atlas communal des périmètres de ZAC	-
Taxe d'aménagement	6.3.3.a - Secteur des TA	6.3.3.a - Secteur des TA	6.3.3.f (Orléans Métropole-Délibération 29092022) 6.3.3.g (Orléans Métropole - Délibération 12072023)
Servitude aéronautique (hélicoptère)	6.4.10.a - Arrêtés de création et de mise en service	6.4.10.a Arrêtés de création et de mise en service	-

Article 2 : Le PLU métropolitain mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège d'Orléans Métropole pour une durée de deux mois.

Le PLU métropolitain mis à jour est également consultable sur le site internet d'Orléans Métropole : <https://www.orleans-metropole.fr/urbanisme-habitat/plan-local-durbanisme-metropolitain-1>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

ORLEANS, le

10 OCT. 2023



Serge GROUARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 4 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN
D'ORLEANS METROPOLE**

N° 2024OMARR0010

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 07 avril 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu l'arrêté métropolitain du 10 juillet 2022 portant mise à jour n°1 du PLUM ;

Vu l'arrêté métropolitain du 23 janvier 2023 portant mise à jour n°2 du PLUM ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 juin 2023 approuvant la procédure de modification n° 1 du PLUM ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 et le bilan de mise à disposition ;

Vu l'arrêté métropolitain du 11 octobre 2023 portant mise à jour n°3 du PLUM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif du 11 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection du captage situé sur le lieu-dit « la Tuilerie » à Saran, et portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des trois captages prioritaires « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » situés sur les communes d'Ormes et Ingré ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 18 octobre 2018 approuvant la convention de mise en cohérence de la compétence voirie sur le territoire de la Métropole à intervenir entre le Département et Orléans Métropole ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023 approuvant la correction d'erreurs matérielles dans le périmètre de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité de la Z.A.C du Fil Soie sur la commune d'Orléans ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 juin 2023 fixant, par anticipation, à 5 % le taux de taxe d'aménagement sur la ZAC Cœur de Ville située sur la commune de Fleury-les-Aubrais dès sa suppression ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fleury-les-Aubrais en date du 18 décembre 2023 portant approbation du rapport de présentation et du bilan de clôture et suppression de la ZAC Cœur de Ville sur la commune de Fleury-les-Aubrais ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°13 de la convention de délégation de service public passée avec la société SODC - Concession du chauffage urbain du nord de la Loire ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 06 avril 2023 portant approbation d'un avenant n°19 de la convention de délégation de service public passée avec la société SOCOS - Extension du réseau - concession du chauffage urbain du quartier d'Orléans La Source ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 07 avril 2022 portant approbation d'un avenant n°11 de la convention de délégation de service public passée avec la société SOFLEC - Concession du chauffage urbain de la commune de Fleury-les-Aubrais ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2023 portant approbation du règlement des services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2023 portant approbation du règlement d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2023 portant approbation du règlement des services publics de l'eau et de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté par modification des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Mise à jour de la pièce 6.1.1.b, liste des servitudes d'utilité publique
- Mise à jour de la pièce 6.1.3.d.16, Captage(s) Saran (AS1)
- Création de la pièce 6.1.3.d.18, Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation des trois captages Ormes ZI, Ingré Villeneuve, Ingré Montabuzard
- Mise à jour des pièces 6.2.1.a.1 à 6.2.1.a.22, Zonage d'assainissement (mise à jour des plans de zonage à la commune)
- Mise à jour des pièces 6.2.2.a, Délibération règlement d'assainissement collectif et gestion des eaux pluviales, 6.2.2.b, Règlement d'assainissement collectif et gestion des eaux pluviales, 6.2.2.c, Délibération règlement d'assainissement non collectif et 6.2.2.d, Règlement d'assainissement non collectif
- Mise à jour de la pièce 6.3.1.b12, DPU Orléans (délibération et cartographie)
- Mise à jour de la pièce 6.3.2.a, Atlas communal des périmètres de ZAC
- Mise à jour de la pièce 6.3.3.a, Plan des secteurs de Taxe d'aménagement (TA)

- Mise à jour des pièces 6.3.5.a - Délibération réseau de chaleur Orléans Nord-Loire, Saint Jean de la Ruelle et Fleury les Aubrais (Interives), et 6.3.5.b - Délibération réseau de chaleur Orléans La Source-Olivet
- Création de la pièce 6.3.5.c Délibération réseau de chaleur Fleury les Aubrais (hors quartier Interives)
- Mise à jour de la pièce 6.3.12.a Tableau de synthèse des annexes réglementaires par commune
- Création des pièces 6.4.11.a Carte des périmètres de clôtures, et 6.4.11.b Carte des périmètres de permis de démolir

Annexe 1 : récapitulatif des pièces de sommaire et de synthèse modifiées

	Servitudes d'utilité publique	Annexes réglementaires	Annexes informatives	Annexes sanitaires
Sommaire	6.0.0 - PG annexes 6.1.0 - Sommaire des Servitudes d'utilité Publique (SUP) 6.1.1 - PG Liste et notice des servitudes d'utilité publique 6.1.2 - PG des servitudes d'utilité publique 6.1.3.d - PG Captage - Servitude AS1	6.3 - PG des autres annexes réglementaires 6.3.0 - Sommaire des annexes réglementaires 6.3.2 - PG Atlas des périmètres des ZAC 6.3.3 - PG Taxe d'aménagement	6.4 - PG annexes informatives 6.4.0 - Sommaire des annexes informatives	6.2 PG annexes sanitaires 2 6.2.0 Sommaires des annexes sanitaires 6.2.1.a PG Zonage d'assainissement 6.2.2 PG Règlements d'assainissement
Synthèse		6.3.12.a - Tableau de synthèse des annexes réglementaires par commune	6.4.11 - PG Tableau de synthèse des annexes informatives 6.4.11.a - Tableau de synthèse des annexes informatives par commune	
Assemblage du dossier pièce 0.1.0				

Annexe 2 : récapitulatif de la nouvelle numérotation des servitudes et annexes

Thématique	N° de la pièce modifiée (avant)	N° de la pièce modifiée (après)	N° de la pièce rajoutée
Servitudes AS1 – Protection des eaux potables	6.1.3.d.16 Saran AS1	6.1.3.d.16 Saran AS1	6.1.3.d.18 Délimitation de l'aire d'alimentation des 3 captages Ormes ZI, Ingré Villeneuve, Ingré Montabuzard
Annexe réglementaire – Droit de Préemption Urbain	6.3.1.b.12 Orléans - Délibération et cartographie DPU	6.3.1.b.12 Orléans - Délibération et cartographie DPU	

Annexe réglementaire – Zone d'Aménagement Concertée	6.3.2.a Atlas communal des périmètres de ZAC	6.3.2.a Atlas communal des périmètres de ZAC	
	6.3.3.a Plan des secteurs de Taxe d'Aménagement	6.3.3.a Plan des secteurs de Taxe d'Aménagement	
Annexe réglementaire – Réseau de chaleur	6.3.5.a Réseau de chaleur urbain SOFLEC	6.3.5.a Délibération réseau de chaleur Orléans nord Loire-Saint Jean de la Ruelle-Fleury les Aubrais (Interives) SODC	6.3.5.c Délibération réseau de chaleur Fleury les Aubrais (hors quartier Interives)
	6.3.5.b Réseau de chaleur urbain SODC	6.3.5.b Délibération réseau de chaleur Orléans La Source-Olivet	
Annexe informative – Secteurs des clôtures et démolitions			6.4.11.a carte des périmètres de clôtures
			6.4.11.b carte des périmètres de démolitions
Annexe sanitaire - zonage d'assainissement	6.2.1.a.1 Boigny sur Bionne 6.2.1.a.2 Bou 6.2.1.a.3 Chanteau 6.2.a.a.4 Chécy 6.2.1.a.5 Combleux 6.2.1.a.6 Fleury les Aubrais 6.2.1.a.7 Ingré 6.2.1.a.8 La chapelle saint Mesmin 6.2.1.a.9 d Mardié 6.2.1.a.10 Marigny les Usages 6.2.1.a.11 Olivet 6.2.1.a.12 Orléans 6.2.1.a.13 Ormes 6.2.1.a.14 Saint Cyr en Val 6.2.1.a.15 Saint Denis en Val 6.2.1.a.16 Saint Hilaire Saint Mesmin 6.2.1.a.17 Saint Jean de Braye 6.2.1.a.18 Saint Jean de la Ruelle 6.2.1.a.19 Saint Jean de Braye 6.2.1.a.20 Saint Pryvé Saint Mesmin 6.2.1.a.21 Saran 6.2.1.a.22 Semoy	6.2.1.a.1 Zonage d'assainissement Boigny sur Bionne 6.2.1.a.2 Zonage d'assainissement Bou 6.2.1.a.3 Zonage d'assainissement Chanteau 6.2.a.a.4 Zonage d'assainissement Chécy 6.2.1.a.5 Zonage d'assainissement Combleux 6.2.1.a.6 Zonage d'assainissement Fleury les aubrais 6.2.1.a.7 Zonage d'assainissement Ingré 6.2.1.a.8 Zonage d'assainissement La chapelle saint Mesmin 6.2.1.a.9 Zonage d'assainissement Mardié 6.2.1.a.10 Zonage d'assainissement Marigny les Usages 6.2.1.a.11 Zonage d'assainissement Olivet 6.2.1.a.12 Zonage d'assainissement Orléans 6.2.1.a.13 Zonage d'assainissement Ormes 6.2.1.a.14 Zonage d'assainissement Saint Cyr en Val 6.2.1.a.15 Zonage d'assainissement Saint Denis en Val 6.2.1.a.16 Zonage d'assainissement Saint Hilaire Saint Mesmin 6.2.1.a.17 Zonage	

		d'assainissement Saint Jean de Braye 6.2.1.a.18 Zonage d'assainissement Saint Jean de la Ruelle 6.2.1.a.19 Zonage d'assainissement Saint Jean de Braye 6.2.1.a.20 Zonage d'assainissement Saint Pryvé Saint Mesmin 6.2.1.a.21 Zonage d'assainissement Saran 6.2.1.a.22 Zonage d'assainissement Semoy	
Annexe sanitaire – règlements d'assainissement	6.2.2.a Délibération règlement assainissement 6.2.2.b Règlement assainissement 6.2.2.c Synthèse Règlement d'assainissement 6.2.2.d Règlement SPANC	6.2.2 a Délibération règlement d'assainissement collectif et gestion des eaux pluviales 6.2.2.b Règlement d'assainissement collectif et gestion des eaux pluviales 6.2.2.c Délibération règlement d'assainissement non collectif 6.2.2.d Règlement SPANC	6.2.2.e Délibération règlement eau potable et défense extérieure contre l'incendie 6.2.2.f Règlement eau potable et défense extérieure contre l'incendie

Article 2 : Le PLU métropolitain mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège d'Orléans Métropole pour une durée de deux mois.

Le PLU métropolitain mis à jour est également consultable sur le site internet d'Orléans Métropole : <https://www.orleans-metropole.fr/urbanisme-habitat/plan-local-durbanisme-metropolitain-1>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

ORLEANS, le

11 MARS 2024

Serge GROUARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 14/03/2024



ID : 045-244500468-20240311-2024OMARR0010-AR

**Extrait n°2024-06-20-COMDEL-019 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 20 juin 2024

Planification urbaine – Plan Local d’Urbanisme Métropolitain (PLUM) – Procédure de modification n° 2
– Approbation

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s’est réuni Salle du conseil municipal.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 14 juin 2024

PRÉSENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT,

BOU : Bruno COEUR,

CHANTEAU : Gilles PRONO,

CHECY : Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

COMBLEUX : Francis TRIQUET,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE, Carole CANETTE, Maryline COULON, Bruno LACROIX, Isabelle MULLER,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY, Francine MEURGUES,

MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT,

OLIVET : Cécile ADELLE, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE, Matthieu SCHLESINGER,

ORLEANS : Béatrice BARRUEL, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Florence CARRE, Thibaut CLOSSET, Laurence CORNAIRE, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Jean-Paul IMBAULT, Virginie MARCHAND, Sandrine MENIVARD, Florent MONTILLOT, Corine PARAYRE, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL, Romain ROY,

ORMES : Odile MATHIEU,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN, Christophe LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Christophe CHAILLOU, Véronique DESNOUES, Pascal LAVAL, Marceau VILLARET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON, Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET,

SARAN : Christian FROMENTIN, Gérard VESQUES,

SEMOY : Laurent BAUDE,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

CHECY : Virginie BAULINET donne pouvoir à Laurent BAUDE,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Grégoire CHAPUIS donne pouvoir à Carole CANETTE,
INGRE : Christian DUMAS donne pouvoir à Valérie BARTHE-CHENEAU, Magalie PIAT donne pouvoir à Marceau VILLARET,
MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY donne pouvoir à Luc MILLIAT,
OLIVET : Rolande BOUBAULT donne pouvoir à Michel LECLERCQ, Romain SOULAS donne pouvoir à Sandrine LEROUGE,
ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Béatrice BARRUEL, William CHANCERELLE donne pouvoir à Quentin DEFOSSEZ, Baptiste CHAPUIS donne pouvoir à Vincent DEVAILLY, Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Jean-Philippe GRAND, Gérard GAUTIER donne pouvoir à Jean-Paul IMBAULT, Martine HOSRI donne pouvoir à Thibaut CLOSSET, Ghislaine KOUNOWSKI donne pouvoir à Guylène BORGNE, Charles-Eric LEMAIGNEN donne pouvoir à Corine PARAYRE, Romain LONLAS donne pouvoir à Sandrine MENIVARD, Michel MARTIN donne pouvoir à Régine BREANT, Thomas RENAULT donne pouvoir à Florence CARRE, Stéphanie RIST donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Christel ROYER donne pouvoir à Fanny PICARD, Pascal TEBIBEL donne pouvoir à Romain ROY,
ORMES : Alain TOUCHARD donne pouvoir à Odile MATHIEU,
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN donne pouvoir à Matthieu SCHLESINGER,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Catherine GIRARD donne pouvoir à Franck FRADIN,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU donne pouvoir à Véronique DESNOUES,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Thierry COUSIN donne pouvoir à Florent MONTILLOT,
SARAN : Sylvie DUBOIS donne pouvoir à Maryline COULON, Mathieu GALLOIS donne pouvoir à Bruno LACROIX, Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Christian FROMENTIN,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

INGRE : Guillem LEROUX,
ORLEANS : Dominique TRIPET,
SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT,
SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET, Jérôme RICHARD,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Brigitte JALLET, Vanessa SLIMANI,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Charlotte LACOLEY,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée	89
Nombre d'élus ne participant pas au vote	0
Nombre d'élus en exercice	89
Nombre de votants	81
Quorum.....	45

Séances
commission aménagement du territoire du 29 mai 2024
conférence des maires du 13 juin 2024
conseil métropolitain du 20 juin 2024

RAPPORTEUR : M. VALLIES

N° 19

Planification urbaine – Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) –
Procédure de modification n° 2 – Approbation

1) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) est à la fois un document d'urbanisme réglementaire et un projet de territoire. Ce document, qui assure l'intégration des politiques publiques thématiques et territoriales, permet d'organiser l'armature urbaine à l'échelle métropolitaine en définissant des espaces à usage urbain, économique, naturel et agricole. Le PLUM poursuit un développement assumé de la démographie et de l'attractivité du territoire tout en modifiant son modèle de développement extensif vers une urbanisation sobre en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, favorisant la nature en ville et la qualité de vie en soutenant le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines. Dans ce cadre, le PLUM est un document nécessairement évolutif afin d'accompagner le développement et l'aménagement du territoire métropolitain.

Ainsi, par arrêté n° A2023-056 du 05 mai 2023, le Président d'Orléans Métropole a engagé la procédure de modification n°2 du PLUM d'Orléans Métropole.

Le projet de modification n°2 du PLUM s'articule autour de quatre grandes catégories d'évolutions :

- Les modifications des dispositions communes concernent les évolutions de portée métropolitaine ; les modifications apportées concernent principalement le règlement écrit,
- L'adaptation des règles aux projets et l'amélioration du dispositif réglementaire : ces deux entrées portent sur les modifications d'ordre communal. Les pièces modifiées sont les cahiers communaux, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les pièces graphiques du règlement (plans de zonage, plans d'emprises et plans de hauteur). Les deux catégories permettent de distinguer les évolutions dont l'objectif est de faciliter l'émergence de projets et celles permettant d'améliorer le dispositif réglementaire, sa cohérence et l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Les rectifications « d'erreurs matérielles » ; liées à des malfaçons rédactionnelles ou cartographiques, des omissions portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone, le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan et sans la corrélér à l'impact juridique de la correction apportée.

Le projet de modification n°2 du PLUM a engagé l'ouverture à l'urbanisation de zones classées 2AU lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 7 avril 2022. Pour cela, conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, la délibération n° 29 du Conseil Métropolitain du 11 mai 2023 a été adoptée, justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable a été menée, dont les objectifs et les modalités ont été définies dans l'arrêté de lancement de la procédure. Le bilan de la concertation préalable a été approuvé par délibération n° 15 du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2023.

Le projet de modification n°2 du PLUM a ensuite fait l'objet des consultations prévues par le code de l'urbanisme aux articles L. 153-39 et L.153-40 (personnes publiques associées, communes membres et communes gestionnaires de ZAC), L.151-11 à L.151-13 (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dite CDPENAF), et d'une procédure d'évaluation environnementale prévue par le code de l'urbanisme aux articles L.104-3 et R.104-33. Il a ensuite été soumis à enquête publique.

2) LES CONSULTATIONS DES ORGANISMES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le projet de modification n°2 a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres de la Métropole d'Orléans, à la MRAe et à la CDPENAF qui ont formulé les avis suivants :

- Saisine de la MRAe

Pour les procédures d'évolution des PLU (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme [...], détermine les critères en fonction desquelles une procédure est soumise à évaluation environnementale ou de manière systématique ou après examen au cas par cas.

Compte-tenu des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUM, et notamment l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser (classement de zones 2AU en 1AU), Orléans Métropole, en tant que personne publique responsable, conformément aux articles L.104-3 et R.104-33 du Code de l'Urbanisme, a décidé de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n° 2 du PLUM.

Le projet de modification n°2 ainsi que l'évaluation environnementale du PLUM ont été soumis pour avis auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 06 décembre 2023

L'avis n° 2023-4470 de la MRAe en date du 23 février 2024 conclue :

« La modification n°2 du PLUM d'Orléans Métropole concerne un nombre important d'évolutions touchant l'ensemble de ses communes. Elle permet notamment l'ouverture à l'urbanisation de deux zones présentant certains enjeux (paysagers, écologiques ou de risques naturels). Les informations permettant la compréhension des enjeux de cette modification et de leur prise en compte sont bien présentes dans le dossier. Il est cependant noté un manque d'informations dans la notice environnementale et dans le résumé non technique. En particulier, la notice environnementale mériterait d'être complétée sur les secteurs de projet et leurs impacts, ainsi que par des informations sur les investigations écologiques effectuées pour les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue. »

Le corps de l'avis comprend également quatre recommandations principales ainsi que plusieurs observations. Les éléments de réponse détaillés de la part d'Orléans Métropole sont inscrits et répertoriés dans le « Mémoire en Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées » (pièce n°0.2.12.b), joint au dossier d'enquête publique.

- Saisine de la CDPENAF

Conformément aux articles L.151-11 et L.151-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF réunie le 20 février 2024 a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUM.

- Consultation des personnes publiques associées et des communes

Les personnes publiques associées ainsi que les communes membres et celles gestionnaires de ZAC ont été consultées à compter du 06 décembre 2023.

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenue le 11 janvier 2024 au siège d'Orléans Métropole.

Les avis suivants ont été reçus par Orléans Métropole et joints au dossier d'enquête :

Structure émettrice	Date de réception	Nature de l'avis
Chambre d'Agriculture du Loiret		Absence de réponse
Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret		Absence de réponse
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret		Absence de réponse
Conseil Départemental du Loiret		Absence de réponse
Conseil Régional Centre Val de Loire		Absence de réponse
Direction Départementale des Territoires du Loiret	26/01/2024	Absence de réponse
Préfecture de la Région Centre Val de Loire et du Loiret		Absence de réponse
Commune de Boigny sur Bionne		Absence de réponse
Commune de Bou		Absence de réponse
Commune de Chanteau		Absence de réponse
Commune de La Chapelle St Mesmin		Absence de réponse
Commune de Chécy		Absence de réponse
Commune de Combleux		Absence de réponse
Commune de Fleury-les-Aubrais	05/02/2024	Non précisé
Commune d'Ingré		Absence de réponse
Commune de Mardié		Absence de réponse
Commune de Marigny-les-Usages	03/01/2024	Non précisé
Commune d'Olivet	05/02/2024	Non précisé
Commune d'Orléans	06/02/2024	Favorable
Commune d'Ormes		Absence de réponse
Commune de Saint Cyr en Val		Absence de réponse
Commune de Saint Denis en Val	07/03/2024	Non précisé
Commune de Saint Hilaire Saint Mesmin		Absence de réponse
Commune de Saint Jean de Braye		Absence de réponse
Commune de Saint Jean de la Ruelle		Absence de réponse

Commune de Saint Jean le Blanc	Absence de réponse
Commune de Saint Pryvé Saint Mesmin	Absence de réponse
Commune de Saran	27/02/2024 – Non précisé
Commune de Semoy	Absence de réponse

Les observations et avis émis par les Personnes Publiques Associées et les communes membres ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la Métropole, joint au dossier d'enquête publique. L'ensemble de ces réponses détaillées figure dans le dossier de PLUM (pièce 0.2.12.b). Il est enfin à noter qu'en l'absence de réponse expresse, les avis des autres personnes publiques associées et consultées sont pour la plupart non précisés.

Ces avis et observations ainsi que les suites qu'il est proposé de leur donner sont récapitulés dans le tableau de synthèse joint à la présente délibération.

3) DÉROULEMENT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 19 mars 2024 à 8h30 jusqu'au 18 avril 2024 à 17h00, durant 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté n°2024OMARR0008 de Monsieur le Président d'Orléans Métropole en date du 26 février 2024. Organisée dans 23 lieux, elle a fait l'objet de 8 permanences de la Commission d'Enquête qui ont permis de recevoir 45 personnes. Dans chaque lieu, un poste informatique a permis de consulter le dossier de modification n°2 du PLUM en intégralité, accompagné d'une application cartographique détaillée, d'un registre papier et dématérialisé. Les pièces principales du dossier ont pareillement été disponibles en format papier. Pendant toute la durée de l'enquête publique, un dossier complet en format papier a été disponible et consultable au siège d'Orléans Métropole.

Au surplus, ces éléments ont également été rendus accessibles sur le site internet d'Orléans Métropole.

La commission d'enquête constate que « l'accueil du public et la mise à disposition des informations étaient réglementaires et favorables à la participation ».

125 247 connexions ont été comptabilisées sur la page Internet dédiée à la modification n° 2 du PLUM durant la période de l'enquête publique.

202 observations ont été reçues comportant 206 remarques, déposées par 168 personnes au total. 87 observations portant sur un seul sujet et une pétition ayant recueillie 27 signatures ont été réceptionnées. Ces dernières étaient hors cadre de la procédure de modification n° 2 du PLUM.

L'ensemble des observations et remarques a été réceptionné : 19 % par les registres papier, 31 % par courriel, 42 % par un formulaire en ligne, 5% par lettre déposée et 3 % par courrier. La majeure partie des demandes reçues a porté sur des problématiques foncières localisées et d'ordre individuel et privé.

L'ensemble des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis à Orléans Métropole le 23 avril 2024 par la Commission d'Enquête. Orléans Métropole a transmis ses observations en réponse le 29 avril 2024.

Bien que la plupart des demandes de modification ne comporte pas de justification sur un plan urbanistique, Orléans Métropole a pris le soin d'analyser chacune d'elles en détail, de circonscire l'évolution que constitue le PLUM, de réexaminer la situation particulière soulevée et le cadre fixé par son document avant d'apporter une réponse précise et motivée.

En définitive, il est estimé que 9 % des demandes donnent lieu à une modification du projet de modification n°2 du PLUM dans un sens favorable à son demandeur, 34 % des demandes ne donnent

pas lieu à une modification du projet de document dans la mesure où elles apparaissent contraires aux orientations du PLUM. Enfin, 57 % des demandes sont situées hors du champ de la procédure de modification n°2 ou de la compétence PLUM, et ont été réorientées, lorsque cela était nécessaire, vers les services et institutions compétentes. Parmi les 57% des demandes, 14% seront étudiées lors d'une procédure de modification ultérieure.

Les analyses et propositions de réponses circonstanciées de la Métropole sont consultables dans le rapport de la commission d'enquête, joint à la présente délibération.

Au terme de l'enquête publique, la Commission d'Enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 13 mai 2024, formulant un avis favorable à l'unanimité.

4) EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET DE MODIFICATION DU PLUM TENANT COMPTE DES AVIS ET OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'Enquête lors de l'enquête publique, le dossier de PLUM a fait l'objet d'ajustements qui ne remettent pas en cause son économie générale ainsi que de diverses corrections mineures. La synthèse des modifications apportées au document figure en pièce jointe à la présente délibération. Les principales évolutions et ajustements portent sur les éléments suivants :

- des ajustements de la notice explicative ;
- des compléments apportés au tome 3 du rapport de présentation ;
- des ajustements apportés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation de projets ;
- des compléments et/ou ajustements apportés au règlement écrit et documents graphiques.

Par conséquent, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Métropolitain d'approuver le dossier de modification n°2 du PLUM, modifié comme indiqué précédemment et tel que présenté en pièce jointe à la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la conférence des maires,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, intégrant les évolutions susvisées permettant de tenir compte des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, telles que détaillées dans le document joint à la présente délibération.
- prendre acte que le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain sera juridiquement opposable dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le Code de l'urbanisme et sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et qu'il sera en outre publié sur le portail national de l'urbanisme ;

- afficher la présente délibération pendant un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à la publication et à la diffusion du plan local d'urbanisme métropolitain.

Annexe(s) : 5

- Conclusions et avis de la Commission d'enquête
- Lien vers dossier complet de PLUM
- Liste des évolutions post-enquête publique
- Mémoire en réponse aux avis des PPA et communes
- Rapport de la Commission d'enquête

ADOpte AVEC 1 ABSTENTION,
79 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le mardi 25 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Vincent BRETEAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 5 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN
D'ORLEANS METROPOLÉ**

N° 2024OMARR0103

Le président d'Orléans Métropole ;

Le Président d'Orléans Métropole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 07 avril 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu l'arrêté métropolitain du 10 juillet 2022 portant mise à jour n°1 du PLUM ;

Vu l'arrêté métropolitain du 23 janvier 2023 portant mise à jour n°2 du PLUM ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 juin 2023 approuvant la procédure de modification n° 1 du PLUM ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 et le bilan de mise à disposition ;

Vu l'arrêté métropolitain du 11 octobre 2023 portant mise à jour n°3 du PLUM ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 20 juin 2024 approuvant la modification n° 2 du PLUM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2024 imposant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la Société FAMAR FRANCE sur le territoire de la commune d'Orléans ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1908 portant classement, au titre des monuments historiques, de l'Eglise Saint-Pierre situé sur la commune de Chécy ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1974 portant inscription, au titre des monuments historiques, du château de la Prêche situé sur la commune de Chécy ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 20 juin 2024 portant approbation de la fixation des taux de la taxe d'aménagement de l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Orléans du 4 juillet 2024 portant approbation de la suppression de la ZAC Les Allées de la Source sur la commune d'Orléans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Orléans du 23 septembre 2024 portant suppression des ZAC des Halles 1 et 2 sur la commune d'Orléans ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 26 septembre 2024 portant approbation du dossier de suppression de la ZAC du Champ Rouge sur la commune de Saran ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Ormes du 25 octobre 2022 portant approbation du dossier de création de la ZAC de la Vallée d'Ormes ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 26 septembre 2024 portant approbation du contrat de concession à passer avec la société DALKIA concernant les réseaux d'énergie sur les communes d'Orléans (La Source), Olivet et Fleury les Aubrais (hors quartier Interives) ;

Vu la décision du Comité National des Appellations d'Origine « ORLEANS » du 5 et 6 septembre 2001 approuvant la délimitation des plans de l'aire parcellaire des communes de Chécy, Olivet, Saint-Jean de-Braye, Mardlé, et Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté par modification des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Mise à jour de la pièce 6.1.1.b, Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- Suppression de la pièce 6.1.2.a, Plan des SUP – Métropole
- Mise à jour de la pièce 6.1.2.b, Plan des SUP gérées par la DRAC
- Mise à jour de la pièce 6.1.0, Sommaire général des annexes - SUP
- Création de la pièce 6.1.3.g.12, Site ADIM NORMANDIE (ex FAMAR) Orléans (PM2)
- Mise à jour de la pièce 6.3.2.a, Atlas communal des ZAC
- Mise à jour de la pièce 6.3.3.a, Plan des secteurs de Taxe d'Aménagement
- Mise à jour de la pièce 6.3.3.b Taxe d'Aménagement Orléans Métropole-Délibération 20062024
- Suppression des pièces 6.3.3.c à 6.3.3.g Taxe d'Aménagement Orléans Métropole Délibérations de 2016 à 2023
- Création de la pièce 6.3.5.b Réseau de chaleur Orléans La Source_Olivet_Fleury les Aubrais_ECOME
- Suppression des pièces 6.3.5.b, Réseau de chaleur Orléans la Source Olivet_SOCOS et 6.3.5.c Réseau de chaleur Fleury les Aubrais (hors quartier Interives)_SOFLEC
- Mise à jour des pièces 6.4.6.b, AOC ORLEANS Chécy – 6.4.6.c AOC ORLEANS Olivet – 6.4.6.d AOC ORLEANS Saint Jean de Braye
- Création des pièces 6.4.6.e AOC ORLEANS Mardlé et 6.4.6.f AOC ORLEANS Saint Hilaire Saint Mesmin

Annexe 1 : récapitulatif des pièces de sommaire et de synthèse modifiées

Servitudes d'utilité publique	Annexes réglementaires	Annexes informatives
6.0.0 - PG annexes	6.3 - PG des autres annexes réglementaires	6.4 - PG annexes informatives
6.1.0 - Sommaire des Servitudes d'utilité Publique (SUP)	6.3.0 - Sommaire des annexes réglementaires	6.4.0 – Sommaire des annexes informatives
6.1.1 - PG Liste et notice des SUP	6.3.2 - PG Atlas des périmètres des ZAC	
6.1.2 - PG des plans des SUP	6.3.3 - PG Taxe d'aménagement	
6.1.4 – PG Tableau de synthèse des SUP	6.4.12 – PG tableau de synthèse des annexes informatives	
6.1.4.a – Tableau de synthèse des SUP par commune	6.4.12.a – Tableau de synthèse des annexes informatives par commune	

Annexe 2 : récapitulatif de la nouvelle numérotation des servitudes et annexes

Thématique	N° de la pièce modifiée (avant)	N° de la pièce modifiée (après)	N° de la pièce rajoutée
Servitude AC1 – Servitudes relatives aux monuments historiques	6.1.2.b Plan des SUP gérées par la DRAC	6.1.2.a Plan des SUP AC1 gérées par la DRAC	
Servitude PM2 Installations menaçant la salubrité publique	6.1.1.b Liste des SUP	6.1.1.b Liste des SUP	6.1.3.g.12 Site ADIM NORMANDIE (ex Famar) Orléans
Annexe réglementaire Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)	6.3.2.a Atlas communal des périmètres des ZAC	6.3.2.a Atlas communal des périmètres des ZAC	
Annexe réglementaire Taxe d'aménagement	6.3.3.a Plan des secteurs de taxe d'aménagement 6.3.3.b Orléans métropole-Délibération 17112016	6.3.3.a Plan des secteurs de taxe d'aménagement 6.3.3.b Taxe d'Aménagement Orléans Métropole-Délibération 20062024	
Annexe réglementaire Réseau de chaleur	6.3.5.b Réseau de chaleur Orléans La Source Olivet_SOCOS 6.3.5.c Réseau de chaleur Fleury les	6.3.5.b Réseau de chaleur Orléans La Source Olivet Fleury les Aubrais_ECOME	

	Aubrais (hors quartier Interives)_SOFLEC		
Annexe informative AOC « ORLEANS »	6.4.6.b AOC Orléans_Chécy	6.4.6.b AOC Orléans_Chécy	6.4.6.e AOC Orléans_Mardié
	6.4.6.c AOC Orléans_Olivet	6.4.6.c AOC Orléans_Olivet	6.4.6.f AOC Orléans_Saint Hilaire Saint Mesmin
	6.4.6.d AOC Orléans_ Saint Jean de Braye	6.4.6.d AOC Orléans_ Saint Jean de Braye	

Article 2 : Le PLU métropolitain mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège de la métropole Orléans Métropole pour une durée de deux mois. Le PLU métropolitain mis à jour est également consultable sur le site internet de la métropole d'Orléans : <https://www.orleans-metropole.fr/actions-et-services/grands-projets-urbains/consulter-le-plum#c7274>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

ORLEANS, le 18 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,

Jean-Vincent VALLIES
Le 10ème Vice-Président



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**Extrait n°2025-07-10-COMDEL-007 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 10 juillet 2025

Planification urbaine – Plan local d’urbanisme Métropolitain (PLUM) – Procédure de modification n°3 –
Approbation.

L’an deux mille vingt-cinq, le dix juillet, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s’est réuni
Salle du conseil municipal.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 04 juillet 2025

PRÉSENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT,

CHANTEAU : Gilles PRONO,

CHECY : Virginie BAULINET, Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

COMBLEUX : Francis TRIQUET,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS, Bruno LACROIX,

INGRE : Thierry GOMES, Magalie PIAT,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Catherine DAUZERES, Patrice
DAVID,

MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

OLIVET : Cécile ADELLE, Rolande BOUBAULT, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE,
Romain SOULAS,

ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Florence CARRE,
Baptiste CHAPUIS, Laurence CORNAIRE, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard
GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie
MARCHAND, Sandrine MENIVARD, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL,
Christel ROYER,

ORMES : Alain TOUCHARD,

SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT,

SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET, Jérôme RICHARD,

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Brigitte JALLET, Christophe
LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON, Thierry CHARPENTIER,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Jean-Claude HENNEQUIN,

SARAN : Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES,

SEMOY : Laurent BAUDE,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

BOU : Bruno COEUR donne pouvoir à Francis TRIQUET,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE donne pouvoir à Grégoire CHAPUIS, Maryline COULON donne pouvoir à Bruno LACROIX,
INGRE : Christian DUMAS donne pouvoir à Magalie PIAT,
MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT donne pouvoir à Cédric SCHMID,
OLIVET : Fabien GASNIER donne pouvoir à Sandrine LEROUGE, Matthieu SCHLESINGER donne pouvoir à Michel LECLERCQ,
ORLEANS : Béatrice BARRUEL donne pouvoir à Régine BREANT, William CHANCERELLE donne pouvoir à Florence CARRE, Thibaut CLOSSET donne pouvoir à Capucine FEDRIGO, Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Jean-Philippe GRAND, Martine HOSRI donne pouvoir à Gérard GAUTIER, Hamid KHOUTOUL donne pouvoir à Anne-Frédéric AMOA, Ghislaine KOUNOWSKI donne pouvoir à Baptiste CHAPUIS, Romain LONLAS donne pouvoir à Laurence CORNAIRE, Michel MARTIN donne pouvoir à Virginie MARCHAND, Corine PARAYRE donne pouvoir à Fanny PICARD, Thomas RENAULT donne pouvoir à Christel ROYER, Stéphanie RIST donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Dominique TRIPET donne pouvoir à Christian FROMENTIN,
ORMES : Odile MATHIEU donne pouvoir à Alain TOUCHARD,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Vanessa SLIMANI donne pouvoir à Christophe LAVIALLE,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Carole CANETTE, Véronique DESNOUES donne pouvoir à Catherine GIRARD, Pascal LAVAL donne pouvoir à Franck FRADIN, Marceau VILLARET donne pouvoir à Brigitte JALLET,
SAINT-JEAN-LE-BLANC : Françoise GRIVOTET donne pouvoir à Rolande BOUBAULT,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Charlotte LACOLEY donne pouvoir à Jean-Claude HENNEQUIN,
SARAN : Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Mathieu GALLOIS,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

FLEURY-LES-AUBRAIS : Isabelle MULLER,
ORLEANS : Romain ROY, Pascal TEBIBEL,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée	89
Nombre d'élus ne participant pas au vote	0
Nombre d'élus en exercice	89
Nombre de votants	86
Quorum.....	45

Séances

commission aménagement du territoire du 25 juin 2025

conférence des maires du 03 juillet 2025

conseil métropolitain du 10 juillet 2025

RAPPORTEUR : M. VALLIES

N° 7

Planification urbaine – Plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) –
Procédure de modification n°3 – Approbation.

1) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) est à la fois un document d'urbanisme réglementaire et un projet de territoire. Ce document, qui assure l'intégration des politiques publiques thématiques et territoriales, permet d'organiser l'armature urbaine à l'échelle métropolitaine en définissant des espaces à usage urbain, économique, naturel et agricole. Le PLUM poursuit un développement assumé de la démographie et de l'attractivité du territoire tout en modifiant son modèle de développement extensif vers une urbanisation sobre en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, favorisant la nature en ville et la qualité de vie en soutenant le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines. Dans ce cadre, le PLUM est un document nécessairement évolutif afin d'accompagner le développement et l'aménagement du territoire métropolitain.

Ainsi, par arrêté n° 2024OMARR0102 du 08 novembre 2024, le Président d'Orléans Métropole a engagé la procédure de modification n°3 du PLUM d'Orléans Métropole.

Le projet de modification n°3 du PLUM s'articule autour de trois grandes catégories d'évolutions :

- Les modifications des dispositions communes se rapportant aux évolutions de portée métropolitaine. Elles concernent principalement le règlement écrit et le tome 3 du rapport de présentation. Les modifications des dispositions communes permettent d'améliorer le dispositif réglementaire et l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- L'adaptation des règles aux projets et l'amélioration du dispositif réglementaire a pour objectif de faciliter l'émergence de nouveaux projets communaux. Les modifications apportées concernent principalement les cahiers communaux, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les pièces graphiques du règlement (plans de zonage, plans d'emprises et plans de hauteur) ;
- Les rectifications « d'erreurs matérielles » sont liées à des malfaçons rédactionnelles ou cartographiques portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone, ou le choix d'un zonage ;

Le projet de modification n°3 du PLUM a fait l'objet des consultations prévues par le code de l'urbanisme aux articles L. 153-39 et L.153-40 (personnes publiques associées, communes membres et communes gestionnaires de ZAC), L.151-11 et L.151-13 (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, dite CDPENAF), ainsi que d'une procédure d'auto-évaluation prévue par le code de l'urbanisme aux articles R.104-33 à R. 104-37 (examen préalable au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, dite MRAe), avant d'être soumis à enquête publique.

2) LES CONSULTATIONS DES ORGANISMES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le projet de modification n°3 a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres de la Métropole d'Orléans, à la MRAe et à la CDPENAF qui ont formulé les avis suivants :

- Saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Pour les procédures d'évolution des PLU (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme [...], détermine les critères en fonction desquelles une procédure est soumise à évaluation environnementale ou de manière systématique ou après examen au cas par cas.

Une évaluation environnementale complète de l'ensemble du projet de territoire porté par le PLUM a été réalisée dans le cadre de son élaboration, approuvée le 07 avril 2022. Cette évaluation environnementale initiale a fait l'objet d'une actualisation lors de la modification n°2 du PLUM approuvée le 20 juin 2024.

Le projet de modification n°3 du PLUM ne présentant pas d'incidence particulière sur l'environnement, Orléans Métropole, en tant que personne publique responsable, a donc décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de cette procédure et a choisi la procédure d'auto-évaluation (articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme).

L'avis conforme de la MRAe en date du 24 janvier 2025 conclut :

« Au vu de l'ensemble des informations fournies par Orléans Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification n°3 du PLUM d'Orléans Métropole (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par Orléans Métropole ».

Orléans Métropole a pris une délibération n°2025-02-26-COMDEL-018 en date du 10 mars 2025, relative à la prise en compte de l'avis conforme de la MRAe.

- Saisine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La CDPENAF réunie lors d'une consultation électronique du 17 au 28 février 2025 a émis un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLUM.

- Consultation des personnes publiques associées et des communes

Les personnes publiques associées ainsi que les communes membres et celles gestionnaires de ZAC ont été consultées à compter du 14 janvier 2025, soit plus d'un mois avant l'ouverture de l'enquête publique. Les avis suivants ont été reçus par Orléans Métropole et joints au dossier d'enquête :

EMETTEUR	NATURE DE L'AVIS
Chambre d'Agriculture du Loiret	Avis favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret	
Préfecture de la Région Centre Val de Loire et du Loiret - Direction Départementale des Territoires du Loiret	Avis favorable (lors de la réunion d'examen conjoint)
Conseil Régional Centre Val de Loire	Avis réputé favorable
Conseil Départemental du Loiret	Avis réputé favorable

EMETTEUR	NATURE DE L'AVIS
Commune de Saint-Denis-en-Val	Avis favorable
Commune d'Orléans	
Commune de Fleury-les-Aubrais	
Commune de Boigny-sur-Bionne	Avis non conclusif
Commune de Marigny-les-Usages	
Commune de Saint-Cyr-en-Val	
Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	
Commune de Saint-Jean-de-Braye	
Commune de Semoy	
Commune de Mardié	
Commune de Saint-Jean-le-Blanc	Avis réputé favorable
Commune d'Olivet	
Commune de Bou	
Commune d'Ormes	
Commune de Chanteau	
Commune de Chécy	
Commune d'Ingré	
Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle	
Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin	
Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	
Commune de Saran	
Commune de Combleux	

Les observations et avis émis par les personnes publiques associées et les communes membres ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la Métropole, joint au dossier d'enquête publique. L'ensemble de ces réponses détaillées figure dans le dossier de PLUM (pièce 0.2.2.6.i). Il est enfin à noter qu'en l'absence de réponse expresse, les avis des autres personnes publiques associées et consultées sont juridiquement réputés favorables.

Ces avis et observations ainsi que les suites qu'il est proposé de leur donner sont récapitulés dans la liste synthétique des évolutions post-enquête publique (pièce 0.2.2.6.n) jointe à la présente délibération.

3) DÉROULEMENT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 19 mars 2025 à 9h00 jusqu'au 18 avril 2025 à 17h00, durant 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président d'Orléans Métropole en date du 25 février 2025. Organisée dans 23 lieux (communes et siège d'Orléans Métropole), elle a fait l'objet de 8 permanences du commissaire enquêteur qui ont permis de recevoir 37 personnes. Dans chaque lieu, un poste informatique a permis de consulter le dossier de modification n°3 du PLUM en intégralité, accompagné d'une application cartographique détaillée, d'un registre papier et d'un formulaire dématérialisé.

Le commissaire enquêteur confirme que « l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et les personnes rencontrées étaient dans l'ensemble satisfaites de pouvoir dialoguer avec le commissaire et de consigner leurs observations ».

Environ 1 570 connexions ont été comptabilisées sur la page Internet dédiée à la modification n° 3 du PLUM durant la période de l'enquête publique.

157 observations ont été reçues : 25% par les registres papier, 64% par courriel ou via le formulaire en ligne et 6% par courrier postal ou lettre déposée. La majeure partie des demandes reçues a porté sur des problématiques foncières localisées et d'ordre individuel.

L'ensemble des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis à Orléans Métropole le 29 avril 2025 par le commissaire enquêteur. Orléans Métropole a transmis ses observations en réponse le 13 mai 2025.

Bien que la plupart des demandes de modification ne comportent pas de justification sur un plan urbanistique, Orléans Métropole a pris le soin d'analyser chacune d'elles en détail, de mettre en perspective les évolutions introduites par le PLUM, de réexaminer la situation particulière soulevée et le cadre fixé par son document, avant d'apporter une réponse précise et motivée.

En définitive, il est estimé que 23 % des demandes donnent lieu à une modification du projet de PLUM dans un sens favorable à son demandeur, 20 % des demandes ne donnent pas lieu à une modification du projet de document dans la mesure où elles apparaissent contraires aux orientations du PLUM, et 57 % des demandes sont situées hors du champ de compétence du PLUM ou pourront être réétudiées dans le cadre d'une procédure ultérieure. Les analyses et propositions de réponses circonstanciées de la Métropole sont consultables dans le rapport du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 23 mai 2025 qui a fait l'objet d'une demande de complément par le Tribunal administratif en date du 05 juin 2025. Les conclusions définitives, rendues le 17 juin 2025, formulent un **avis favorable sans réserve**, assorti de deux recommandations :

ÉMETTEUR	RECOMMANDATIONS	RÉPONSES
Commissaire enquêteur	Recommandation n° 1 : « Dans un souci de préserver le caractère particulier de la rue Danton (plusieurs maisons datant des années 1950) et vu l'attachement des habitants au quartier (pétition ayant reçues plusieurs dizaines de signatures), je recommande à la Métropole d'Orléans de conserver ce patrimoine en l'état actuel ». ---	Les remarques formulées sur les maisons n°22-26-28-30 de la rue Danton ont été faites par les riverains et non par les propriétaires. Ainsi grever les constructions d'une prescription patrimoniale à ce stade d'avancement de la procédure et sans que les propriétaires aient pu en être avertis et s'exprimer dans le cadre d'une enquête publique serait contestable. Par ailleurs, les maisons ne présentent pas de caractère patrimonial remarquable, suffisamment notable pour faire l'objet d'une mesure de protection. À titre d'exemple, les travaux d'entretien réalisés ont banalisé les constructions : volets roulants, huisseries PVC, façades couvertes d'enduits industriels grattés, dégroutage d'enduit etc. Par ailleurs, l'absence de classement de ces maisons en patrimoine remarquable ne préjuge en rien de leur destruction future d'autant que les demandes d'autorisation de démolition relèvent de la compétence communale et excluent de fait toute intervention de la part d'Orléans Métropole.
	Recommandation n° 2 : « Les cœurs d'ilots et les boisements urbains. Je recommande à Orléans Métropole de revoir ces classements de cœurs d'ilots ainsi que des boisements urbains dans le cadre de l'intérêt des personnes concernées ». ---	Les cœurs d'ilots et les boisements urbains sont des prescriptions graphiques identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Celui-ci autorise le règlement du plan local d'urbanisme à « identifier et localiser les éléments de paysage ainsi qu'à délimiter les sites ou secteurs devant être protégés pour des raisons écologiques ». Ces prescriptions visent à préserver l'intérêt général (intérêt écologique, préservation des risques inondation, ruissellement...) qui ne peut se résumer à la somme des intérêts particulier. La mise en place de ces prescriptions ne génère pas de charge nouvelle ou disproportionnée dans la mesure où elles préservent des éléments existants et conservent les intimités les co-visibilités inopportunes. Lorsque la prise en compte de l'intérêt des personnes était discutable, des modifications post-enquête publique rejoignant la recommandation du commissaire enquêteur ont été effectuées. A titre d'exemple, le cœur d'ilot situé sur la parcelle AE77 à Saint -Cyr-en Val a été retracé en fond de jardin. Cela, afin de garantir un espace suffisant sur la parcelle par l'éloignement du cœur d'ilot jugé trop proche de l'habitation principale. De la même manière, le cœur d'ilot situé sur la parcelle BC404 à la Chapelle-Saint-Mesmin a été déplacé vers la zone de boisement le plus dense dans un souci de préservation de la qualité de vie, en procédant à son éloignement par rapport à la voirie. Au surplus, la prescription graphique relative au

		boisement urbain et espace d'ornement sur la parcelle A0930 à Combleux a été supprimée notamment en raison de l'absence de justification d'une telle prescription dans une zone dépourvue de boisement de qualité. Il convient de rappeler que le classement sur des parcelles privées de cœurs d'îlots ou de boisements urbains déjà existants, n'entraîne aucune contrainte financière supplémentaire en termes d'entretien pour les particuliers.
--	--	--

Il est à noter que Madame le commissaire enquêteur indique, dans ses conclusions en page 12, qu'« il aurait été préférable, afin de limiter les contestations, d'organiser des réunions de quartier ou de fournir une information préalable aux personnes concernées par les sujets sensibles (cœurs d'îlots, rue Danton, kiosque de la rue Pellerine) ». Toutefois, les questions liées aux maisons de la rue Danton et au kiosque de la rue Pellerine sont étrangères à l'objet de la modification n°3 du PLUM. Ces sujets n'ont émergé qu'au cours de l'enquête publique, ce qui ne permettait pas à Orléans Métropole d'organiser des réunions ou une information en amont.

4) EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET DE MODIFICATION DU PLUM TENANT COMPTE DES AVIS ET OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique, le dossier de PLUM a fait l'objet d'ajustements qui ne remettent pas en cause son économie générale ainsi que de diverses corrections mineures d'erreurs matérielles. La synthèse des modifications apportées au document figure en pièce jointe à la présente délibération (pièce 0.2.2.6.m).

Les principales évolutions et ajustements portent sur les éléments suivants :

- La notice explicative ;
- Le tome 3 du rapport de présentation ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de projets ;
- Le règlement écrit et graphique.

Par conséquent, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil métropolitain d'approuver le dossier de modification n° 3 du PLUM, modifié comme indiqué précédemment et tel que présenté en pièce jointe à la présente délibération, afin de tenir compte des avis et des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153.14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 07 avril 2022 et du 10 juillet 2025, modifié par délibérations des 22 juin, 16 novembre 2023, et 20 juin 2024, mis à jour par arrêtés des 10 juillet 2022, 19 janvier 2023, 10 octobre 2023, 11 mars 2024 et 18 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024OMARR0102 en date du 08 novembre 2024, du Président d'Orléans Métropole décidant d'engager la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu l'arrêté n°2025OMARR0012 en date du 25 février 2025, du Président d'Orléans Métropole prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2025-02-26-COMDEL-018 en date du 10 mars 2025, relative à la prise en compte de l'avis de la M.R.A.e validant la conclusion d'Orléans Métropole sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, des communes et des gestionnaires de ZAC concernés ;

Vu les observations du public versées à l'enquête publique ;

Vu la demande de motivation complémentaire du Tribunal Administratif en date de 05 juin 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datées du 17 juin 2025, favorables sans réserve et assorties de deux recommandations ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Métropolitain modifié afin de tenir compte des avis et observations formulées, et constitué notamment du rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit et graphique ;

Vu la synthèse des évolutions apportées au dossier de modification n° 3 du PLUM ;

Considérant que les modifications susvisées restent mineures ;

Vu l'avis de la conférence des maires lors de laquelle le projet, les avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- Approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, intégrant les évolutions susvisées permettant de tenir compte des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que détaillées dans le document joint à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à la publication et à la diffusion du plan local d'urbanisme métropolitain.

Annexe(s) : 3

- courrier tribunal
- Lien vers dossier complet de PLUM
- Liste synthétique des évolutions post-enquête publique

ADOpte AVEC 1 ABSTENTION ET 85 VOIX POUR

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le jeudi 17 juillet 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Vincent BRETEAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 6 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN (DIT
PLUM) D'ORLEANS METROPOLE**

N° 2025OMARR0062

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 07 avril 2022 et confirmé par délibération du Conseil métropolitain du 10 juillet 2025 ; mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022, des 19 janvier et 11 octobre 2023, des 11 mars et 18 novembre 2024 ; modifié par délibérations du Conseil métropolitain des 22 juin et 16 novembre 2023, du 20 juin 2024 et du 10 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Montcour situé 3 rue de la Bretonnerie à Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 modifiant les servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS (groupe TRW) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire des communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 définissant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du Département du Loiret au titre de l'article L.132-1 du code forestier ;

Vu la délibération d'Orléans métropole du 29 septembre 2022 portant abrogation des plans communaux d'alignement dans le cadre de l'élaboration du PLUM ;

Vu la délibération du 3 avril 2025 approuvant le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté par modification des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Mise à jour de la pièce 6.1.1.b, Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- Mise à jour de la pièce 6.1.2.a0, Plan des SUP AC1 gérées par la DRAC
- Mise à jour de la pièce 6.1.2.a1, Arrêtés préfectoraux_Monuments Historiques_Orleans
- Création de la pièce 6.1.2.a2, Plan des SUP AC2 gérées par la DREAL
- Création de la pièce 6.1.2.e, Plans d'alignement EL7 - Délibération et plans conservés
- Mise à jour de la pièce 6.1.3.g.10, Groupe TRW - Saint-Jean-de-la-Ruelle (PM2)
- Mise à jour de la pièce 6.2.4.b, Orleans Métropole - Règlement de collecte des déchets
- Mise à jour de la pièce 6.3.1.b.0, Droit de Préemption Urbain (Atlas annexé à la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023)
- Mise à jour de la pièce 6.3.9.0, Liste des sites et sols potentiellement pollués_Liens cartes DDT
- Création de la pièce 6.3.9.e, Sites et sols pollués - SIS - St Jean de Braye
- Création de la pièce 6.3.9.f, Sites et sols pollués - SIS -- St Cyr en Val
- Création de la pièce 6.3.12.a, Arrêté préfectoral définissant les OLD - Métropole (OLD)

Annexe 1 : récapitulatif des pièces de sommaire et de synthèse modifiées

Servitudes d'utilité publique	Annexes réglementaires
6.1.0 - Sommaire des Servitudes d'utilité Publique (SUP)	6.3.0 - Sommaire des annexes réglementaires
6.1.4.a – Tableau de synthèse des SUP par commune	6.4.13.a – Tableau de synthèse des annexes réglementaires par commune
Assemblage du dossier : Pièce 0.1.0	

Annexe 2 : récapitulatif de la nouvelle numérotation des servitudes et annexes

Thématique	N° de la pièce modifiée (avant)	N° de la pièce modifiée (après)	N° de la pièce créée
Servitude AC1– Servitudes relatives aux monuments historiques	6.1.2.a Plan des SUP AC1 gérées par la DRAC	6.1.2.a0 Plan des SUP AC1 gérées par la DRAC	
	6.1.2.a1 - Arrêtés préfectoraux Monuments Historiques -Orléans	6.1.2.a1 - Arrêtés préfectoraux Monuments Historiques - Orléans	
Servitude AC2 – Servitudes relatives aux sites inscrits et classés			6.1.2.a2 - Plan des SUP AC2 gérées par la DREAL
Servitude EL7 – Servitudes relatives aux plans d'alignement			6.1.2.e - Plans d'alignement EL7 - Délibération et plans conservés

Servitude PM2 – Servitudes relatives aux installations menaçant la salubrité publique	6.1.3.g.10 - Groupe TRW - Saint-Jean-de-la-Ruelle (PM2)	6.1.3.g.10 - Groupe TRW - Saint-Jean-de-la-Ruelle (PM2)	
Annexe sanitaire Règlement des déchets	6.2.4.b - Orleans Métropole - Règlement de collecte des déchets	6.2.4.b - Orleans Métropole - Règlement de collecte des déchets	
Annexe réglementaire Droit de Prémption urbain	Droit de Prémption Urbain (Annexé à la délibération du Conseil Métropolitain du 7 avril et 23 juin 2022)	6.3.1.b.0 - Droit de Prémption Urbain (Atlas annexé à la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023)	
Annexe réglementaire Secteurs d'information sur les sols	6.3.9.e - Atlas des sites et sols potentiellement pollués	6.3.9.0 - Atlas des sites et sols potentiellement pollués	
			6.3.9.e – Sites et sols pollués - SIS - St Jean de Braye
			6.3.9.f Sites et sols pollués – SIS - St Cyr en Val
Annexe réglementaire Obligations légales de débroussaillage			6.3.12.a - Arrêté préfectoral définissant les OLD - Métropole

Article 2 : Le PLU métropolitain mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège d'Orléans Métropole pour une durée de deux mois.

Le PLU métropolitain mis à jour est également consultable sur le site internet d'Orléans Métropole : <https://www.orleans-metropole.fr/actions-et-services/grands-projets-urbains/consulter-le-plum>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

ORLEANS, le

01 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,



Jean-Vincent VALLIES
Le 10ème Vice-Président

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 045-244500468-20251001-251001H10931H1-AR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*